

La certification de l'huile de palme << On n'est pas encore sortis de l'auberge >>

Évaluation de la consultation des parties prenantes
dans les processus de certification de la RSPO

4 mars 2021



La recherche sur les systèmes de certification a été faite par Floor Elize Knoote, Dimes Consultancy. Le rapport sur la RSPO et la SOCFIN qui figure en encadré est un résumé de l'étude faite par Guy Patrice Dkamela (Cameroun), avec l'aide de Theophilus Sahr Gbenda (Sierra Leone) et d'une équipe de recherche de la Côte d'Ivoire et du Nigeria. Milieudéfensie est seule responsable du contenu du présent rapport. Veuillez vous référer au rapport original en anglais pour toute réclamation sur le contenu.

© Milieudéfensie – Amis de la Terre Pays-Bas

Nous remercions chaleureusement les 14 personnes interviewées d'avoir bien voulu prendre le temps de nous parler de leurs expériences et leurs points de vue concernant les systèmes de certification. Leurs témoignages nous ont été précieux. Nous sommes très reconnaissants également aux parties prenantes qui nous ont raconté leur expérience sur le terrain dans le cadre de la certification RSPO. Le contenu du présent rapport a été revu par quatre experts qui ont contribué à l'améliorer.

Table des matières

1. Introduction	4
Notes sur la méthodologie	5
2. Normes et critères internationaux concernant la consultation des parties prenantes et le CLIP	5
A. La législation internationale et les droits qui sous-tendent le besoin de consultation	5
B. Éléments normatifs du CLIP et de la consultation significative	7
3. Méthodes de consultation des parties prenantes employées par les organes de certification et les auditeurs	9
A. Le rôle des organes de certification	9
B. Applicabilité des normes internationales sur la consultation aux processus de certification	9
C. Les guides pour les organes de certification et les auditeurs en matière de consultation	10
D. Conditions minimales et bonnes pratiques	11
4. Les méthodes de consultation de la RSPO	15
A. Les guides et les normes de la RSPO	15
B. Observations sur la consultation dans la certification RSPO	18
5. Étude de cas	21
6. Les lacunes dans les normes et les processus de la RSPO	26
A. Les droits humains dans les normes et les lacunes en matière de compétences	26
B. Les lacunes dans les orientations données aux OC au sujet de la consultation	26
C. Les lacunes concernant la documentation utilisée au cours de l'évaluation du CLIP	27
D. Les lacunes concernant la participation des communautés et leur méfiance	28
E. L'absence de lieux sûrs et de protection pour ceux qui se plaignent	28
F. L'absence de contrôles internes	29
7. Conclusions et marche à suivre	29

1. Introduction

Ces dernières décennies, en raison de l'incapacité généralisée des gouvernements de réglementer l'utilisation de l'huile de palme pour garantir la protection de l'environnement et des droits de l'homme, plusieurs systèmes de certification volontaire¹ ont été mis en place. Ceci est arrivé par suite des plaintes et des campagnes de la société civile, mais aussi pour satisfaire certaines parties prenantes, comme les clients et les bailleurs de fonds, qui réclamaient des sauvegardes environnementales et sociales. Les systèmes de certification sont parfois intégrés dans des cadres ou des politiques gouvernementales concernant l'approvisionnement et le devoir de diligence.

Ces systèmes de certification accordent une forte responsabilité aux organismes de certification (OC) et à leurs auditeurs au moment d'évaluer si les cultivateurs de palmiers à huile sont en train de détruire des forêts primaires ou d'expulser des populations de leur terre. Par conséquent, le contrôle du respect des normes dépend de plus en plus d'une vérification effectuée par des tiers. Cette situation a donné lieu à une multiplication exponentielle des sociétés de certification et de vérification, « qui constituent maintenant, elles-mêmes, un secteur lucratif ».²

Bien que les systèmes de certification par des tiers garantissent, en principe, une plus forte indépendance des décisions, **ils comportent de nombreux problèmes qui ont fait l'objet de débats continus ces dernières années.** Parmi ces problèmes figurent le fait qu'ils ne sont pas dépourvus de conflits d'intérêts, que la qualité de la vérification dépend de la capacité et de la bonne volonté de l'auditeur, et que la frontière entre le respect et le non-respect des normes sociales est imprécise, en plus de la discussion permanente sur celui qui doit payer pour ces services.²

Plus important encore, les conséquences d'une certification 'qui a mal tourné' et d'une vérification non conforme aux normes ont été clairement démontrées en 2012 par des événements tragiques tels que l'incendie dans l'usine d'Ali Enterprises, qui avait été certifiée par RINA⁴, et en 2019 par la rupture du barrage de Brumadinho, certifié par TÜV Süd.⁵ Des événements semblables ont eu lieu dans le secteur de l'huile de palme certifiée dans toute l'Asie⁶ et dans l'Afrique subsaharienne⁷, avec des effets dévastateurs sur la biodiversité et la population. Certaines études montrent même que dans les plantations de palmiers à huile certifiées durables la nature est détruite plus vite que dans les terres non certifiées.⁸

Les preuves réunies par des organisations non gouvernementales (ONG)⁹ portent à conclure que **les OC ne réussissent pas souvent à détecter et à atténuer les pratiques non durables en raison de la mauvaise qualité des évaluations** (ou, dans certains cas, de la complicité présumée).¹⁰ Ces preuves exigent une analyse approfondie des processus qui sont derrière les évaluations et de la manière dont sont prises en compte les opinions de détenteurs de droits tels que les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes.

D'une part, le droit international, qu'il soit dur ou flou¹¹, prévoit que les États et les entreprises sont responsables d'organiser des consultations significatives – et dans bien des cas d'obtenir le consentement – des populations concernées. D'autre part, les orientations fournies par des acteurs de haut niveau décrivent avec minutie les normes internationales et les éléments qui englobent et garantissent la réalisation de consultations significatives¹², en stipulant que les communautés doivent être consultées « de bonne foi [...] **sur les questions qui les touchent ou qui affectent leurs droits** ».¹³ **Pour les raisons qui précèdent, à notre avis les normes internationales s'appliquent – du moins dans les faits – aux OC et aux questions relatives à la certification.** Or, l'information réunie par des partenaires des Amis de la Terre Pays-Bas porte à croire que les processus de consultation menés par les OC dans le cadre de la certification de la RSPO ont laissé beaucoup à désirer et ont violé les normes internationales et celles de la RSPO elle-même concernant la consultation et le consentement, libre, informé et préalable (CLIP).

1 Comme, par exemple, la Table ronde pour la production durable d'huile de palme (RSPO), The Indonesian Sustainable Palm Oil (ISPO) et la Rainforest Alliance (RA).

2 FAO (site consulté en mars 2021): Ongoing debates. <http://www.fao.org/3/y5136e/y5136e0c.htm>.

3 Ibid

4 Clean Clothes Campaign (2019). Plainte déposée contre un auditeur italien pour avoir ignoré des défauts fatals dans une usine de vêtements. <https://cleanclothes.org/news/2018/09/11/complaint-filed-against-italian-auditor-rina-for-ignoring-fatal-flaws-in-garment-factory-on-anniversary-of-deadly-factory-fire-in-pakistan>.

5 Business and Human Rights Resource Centre (17 octobre 2019). Deadly dam breach near Brumadinho: Affected persons file complaint against TÜV SÜD in Germany. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/deadly-dam-breach-near-brumadinho-affected-persons-file-complaint-against-tuv-sud-in-germany/>

6 Jong, Hans Nicholas (5 août 2020). 'Meaningless certification': Study makes the case against 'sustainable' palm oil. Mongabay.

<https://news.mongabay.com/2020/08/palm-oil-certification-sustainable-rspo-deforestation-habitat-study/>

7 Rosner, Hilary (2018). Palm oil is unavoidable. Can it be sustainable? National Geographic.

<https://www.nationalgeographic.com/magazine/2018/12/palm-oil-products-borneo-africa-environment-impact/>

8 Dalton, Jane (décembre 2018). No such thing as sustainable palm oil – 'certified' can destroy even more wildlife, say scientists. Independent

<https://www.independent.co.uk/climate-change/news/palm-oil-sustainable-certified-plantations-orangutans-indonesia-southeast-asia-greenwashing-purdue-a8674681.html>

9 Amis de la Terre, Environmental Investigation Agency, Forest Peoples Program, SOMO et d'autres encore.

10 EIA (2015). Who watches the Watchmen? <https://eia-international.org/report/who-watches-the-watchmen/>

11 Par exemple, la Convention 169 de l'OIT (1989) sur les droits des peuples indigènes et tribaux. D'autres conventions figurent dans le chapitre 2.

12 Comme le Global Compact, la FAO et le Haut commissariat aux droits de l'homme.

13 Global Compact (2013). Guide de référence des entreprises. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, page 11

Nombre d'analyses importantes ont été publiées sur les défauts des méthodes de certification et sur leurs répercussions négatives sur la RSPO.¹⁴ Ainsi, le présent document se centre spécialement sur la pratique de la consultation au cours des processus de certification de la RSPO. Il s'agit d'un aspect significatif, car c'est la consultation qui fournit une information d'importance critique à l'organe de certification ; cette information lui permet d'évaluer le degré de conformité avec les normes et de prendre une décision.

Le présent rapport examine d'abord les normes et les orientations internationales pour une consultation sérieuse des parties prenantes. Il analyse ensuite les orientations et les meilleures pratiques appliquées par les auditeurs des OC. Troisièmement, il décrit les méthodes de consultation au sein de la RSPO. Et finalement, il examine les écarts entre la pratique de consultation de la RSPO et les normes et pratiques internationales.

Notes sur la méthodologie

L'analyse présentée a été basée sur plusieurs sources : l'examen de la littérature spécialisée et des cadres politiques en matière de consultation ; le CLIP et la certification de l'huile de palme et d'autres projets ; des documents des OSC sur la certification de l'huile de palme et les processus de la RSPO, et 14 interviews d'auditeurs et d'OSC de l'Afrique subsaharienne, d'ONG internationales et d'experts.

Le nombre de personnes que la responsable de la recherche a interviewées ne permettait pas d'en tirer un échantillon représentatif ni un tableau complet des expériences concernant les processus de consultation ou les processus de la RSPO. Elle s'est donc servie des témoignages réunis pour illustrer les pratiques et les problèmes courants au cours des consultations, et elle a étayé les arguments réunis avec l'information documentée d'autres recherches menées ces dernières années. Étant donné que l'information était parfois d'un caractère délicat et que quelques organisations avaient exprimé des réserves quant à la discussion publique de ces questions, les noms des interviewés ont été supprimés.

L'étude de cas sur la certification de SOCFIN est une synthèse des constatations de quatre chercheurs de Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Nigeria et de Sierra Leone, rédigée par le chercheur camerounais et Milieudefense. La recherche, menée en décembre 2020 et en janvier 2021, est basée sur plus de 50 entretiens semi-structurés (bilatéraux et en groupe) avec des ayants-droits et d'autres parties prenantes de la zone des plantations de SOCFIN. L'objectif était de documenter leurs expériences et leur perception de la consultation RSPO. La vérification a été faite par recoupement avec d'autres informateurs, avec de la documentation et avec des documents fournis par des personnes-ressource locales.

2. Normes et critères internationaux concernant la consultation des parties prenantes et le CLIP

A. La législation internationale et les droits qui sous-tendent le besoin de consultation

La législation internationale stipule que la consultation sérieuse des communautés concernées et, dans bien des cas, leur consentement en connaissance de cause, sont indispensables. D'autre part, une série de conventions et de principes sur les droits humains énoncent les divers **droits à l'information et à la participation** des communautés qui risquent d'être touchés par l'extraction de ressources naturelles, par le développement ou par des investissements. Plusieurs instruments exigent des gouvernements et des entreprises **que ces communautés fassent l'objet d'une consultation significative**. Nous présentons ci-dessous trois de ces instruments clés.

Premièrement et dès le départ, les membres de la population ont le droit de rechercher et de recevoir de l'information. Ce droit est garanti par le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), parmi les droits plus généraux sur la liberté d'expression**,¹⁵ et confirmé par les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui établissent que dans le cas des ressources naturelles le droit à l'information comprend l'information relative aux effets d'un projet sur l'environnement et la santé.¹⁶

14 Gatti, Liang, Velichevskaya, Zhou (2019). Sustainable palm oil may not be so sustainable; SOMO (2018) Looking good on paper; Oxfam, 11.11.11, FIAN, AEFJN, Justice et Paix and CNCD (2018) De mythe van Duurzame palmolie; EIA (2015) & (2019) Who watches the watchmen? Auditors and the breakdown of oversight in the RSPO; FPP (2019). Ground-truthing to improve due diligence on human rights in deforestation-risk supply chains.

15 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19.2)

16 Voir Claude Reyes v. Chile, § 73, et <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/claude-reyes-v-chile/>.

Deuxièmement, comme prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, les communautés qui pourraient être atteintes par des projets ont le droit de participer aux affaires publiques, ce qui inclut la participation des communautés autochtones aux affaires publiques à tous les échelons.¹⁷

Le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme affirme que « les obligations positives faites aux États d'assurer la participation effective des peuples autochtones aux processus décisionnels comportent l'obligation de les consulter et de coopérer avec eux et, en particulier, la nécessité de solliciter leur 'consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause' relativement aux mesures législatives et administratives susceptibles de les toucher (art. 19) ». ¹⁸ Bien que le CLIP englobe bien des facteurs décrits concernant la consultation, ce texte ajoute un élément de contrôle qui revient aux communautés pertinentes, en se centrant sur leur consentement.

L'obligation d'obtenir le CLIP des communautés pour les projets qui les touchent figure dans de nombreux traités. Tandis que la **Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT)** établit seulement l'obligation juridiquement contraignante des gouvernements signataires de consulter les communautés autochtones concernant les projets de développement et d'obtenir leur consentement dans les cas qui impliquent une réinstallation, ¹⁹ la plupart des États ont ratifié au moins un traité qui peut être interprété avec autorité comme exigeant le CLIP. Parmi ces traités figurent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²⁰

Finalement, en 2007 l'Assemblée générale de l'ONU a voté la **Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones**²¹, qui établit que les gouvernements devront obtenir le CLIP des peuples autochtones pour les projets de développement. Bien que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant, il est accepté de manière presque unanime et aucun gouvernement ne s'y oppose à l'heure actuelle.

Tandis que la législation internationale sur les droits de l'homme établit des obligations surtout pour les gouvernements, **les entreprises ont aussi la responsabilité de respecter les droits humains et devraient chercher à éviter de se rendre complices** de violations de ces droits, dont le CLIP et le droit à la consultation. En particulier, des instruments de droit souple comme les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) décrivent comment les entreprises doivent envisager le devoir de diligence et la consultation. Par exemple, le principe 18(b) dit que, afin d'évaluer les risques pour les droits humains, ce processus devrait « Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité ». ²²

Bien que le CLIP fasse des progrès en droit international, il est à la traîne dans les législations nationales. Ainsi, l'UNGP appelle les entreprises à **adhérer aux normes internationales lorsque les normes nationales sont insuffisantes**. ²³ En plus, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises²⁴ adopté par le Conseil des Ministres fait figurer les échanges avec les parties prenantes parmi les caractéristiques et les éléments essentiels de la diligence raisonnable. Cela rend évident que l'absence de contact ou le contact insuffisant avec les parties prenantes constitue un manquement au devoir de diligence.²⁵

17 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, articles 4 et 5.

18 Conseil des droits de l'homme. Facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et mesures permettant de surmonter ces obstacles. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55c88cd84>.

19 « Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. » Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, en vigueur à partir du 5 septembre 1991, Article 16.

20 Parmi les procès intentés figurent, respectivement, les affaires *Angela Poma Poma contre le Pérou* au Comité des droits de l'homme, *le Peuple de Saramake contre le Suriname* à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et le *Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) (au nom de l'Endorois Welfare Council) contre le Kenya*, 296/03, à la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

21 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf.

22 UNGP, principe 18b

23 UN Global Compact (2014) Indigenous Peoples' Rights and the Role of Free, Prior and Informed Consent. A Good Practice Note endorsed by the United Nations Global Compact Human Rights and Labour Working Group on 20 February 2014.

24 OCDE (2018). Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

25 OECD Watch & Amnesty (2018). The OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct: A briefing for civil society organisations on the strongest elements for use in advocacy. <https://www.somo.nl/nl/wp-content/uploads/sites/2/2018/06/OECD-Due-Diligence-Guidance-Briefing-for-Civil-Society-Final.pdf>.

B. Éléments normatifs du CLIP et de la consultation significative

Les directives sur la mise en œuvre du CLIP

Une série de sources non juridiques mais influentes, comme les politiques de prêt et les codes de conduite des banques multilatérales,²⁶ ont manifesté l'espoir que les entreprises obtiennent le CLIP. Les documents d'orientation²⁷ sur son application pratique fournissent une série d'éléments de procédure à prendre en compte, comme la **représentation et la prise de décisions suivant les méthodes des peuples autochtones**.²⁸ « Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. La consultation exige du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées.»²⁹

En outre, « 'Libre' suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation; 'Préalable' suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés »³⁰ « et non pas seulement au moment où il se trouve nécessaire d'obtenir l'approbation de la communauté ». ³¹ Certains auteurs ont signalé que l'absence de communication avec les communautés dès le début peut représenter un obstacle au consensus et à l'obtention de l'autorisation sociale de la communauté pour fonctionner.³²

Finalement, « 'Éclairé' suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après : a. La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé [...], la localisation [...et] le personnel »³³ La FAO ajoute que pour déterminer « l'étendue des terres et des ressources pour lesquelles les habitants existant dans la zone ciblée par le projet ont des droits fonciers et/ou d'utilisation des terres formels ou informels [...] les communautés locales, par le biais de leurs représentants, devraient jouer un rôle central dans les activités de cartographie. »³⁴

Orientations et éléments clés pour une consultation significative

En plus des conseils sur le CLIP, il existe de l'information et des orientations en abondance sur ce qui constitue le but de la consultation et **ce qui la rend significative**. En particulier, le Guide interprétatif du HCDH, dans la section sur le Principe directeur 17, précise que « La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme concerne les personnes. Elle reflète le droit de chaque être humain à être traité avec dignité. [...] Voilà pourquoi l'élément fondamental du devoir de diligence en matière de droits de l'homme est la nécessité de comprendre la perspective de l'atteinte potentielle envers les individus et les groupes. Si possible et selon la taille de l'entreprise ou son profil de risque pour les droits de l'homme, ceci doit impliquer la consultation directe de ceux qui peuvent être concernés ou de leurs représentants légitimes ». Parmi les éléments dont on parle dans ce document et dans d'autres sources sur les normes de la consultation figurent comme un minimum que l'information fournie doit pouvoir être comprise par la communauté, qu'il doit exister un espace sûr où ses membres puissent exprimer leurs inquiétudes, et que les représentants doivent être choisis par la communauté afin que soient transmises les inquiétudes authentiques de cette dernière.

Un élément essentiel de la consultation est qu'il faut veiller à ce que **les communautés locales obtiennent une information honnête sur les effets potentiels d'un projet**, et que toute l'information pertinente leur soit communiquée. Dans ce sens il est important aussi que la communauté en question « perçoive que la consultation est sérieuse ». ³⁶

26 Voir, par exemple, la NES n° 7 du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale : <https://www.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards#ess7>.

27 Il n'est pas possible de résumer ici toutes les orientations publiées sur le CLIP/CLIP/CLIP, mais parmi ceux qui en ont fourni figurent : la BERD, la SFI, la FAO, l'OHCHR, la RSPO, le FSC, ActionAid, l'ISEAL, le FIDA, Preferred by Nature, des membres du Conseil international des mines et métaux, et le Global Compact.

28 Convention 169 de l'OIT.

29 Conseil économique et social (2005). Rapport de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones. <https://undocs.org/fr/E/C.19/2005/3>

30 Ibid

31 FAO (2016). Le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause. Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales, p. 15. <http://www.fao.org/3/i6190f/i6190f.pdf>.

32 Anaya, S. James and Puig, Sergio (2016). Mitigating State Sovereignty: The Duty to Consult with Indigenous Peoples. Arizona Legal Studies Discussion Paper No. 16-42. Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2876760>, page 12.

33 Le rapport de l'Atelier international inclut: a. La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé; b. La (les) raison(s) ou objectif(s) du projet ou de l'activité; c. Leur durée; d. La localisation des zones concernées; e. Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution; f. Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres); g. Les procédures possibles dans le cadre du projet.

34 FAO (2014). Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales. Guide pratique pour les gouvernements (...) <http://www.fao.org/3/i3496f/i3496f.pdf>.

35 OHCHR (2012). UNGP – Guide interprétatif. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf.

36 SOMO (2012). How to use the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in company research and advocacy. <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2012/11/English-version.pdf>

Le guide pratique de la FAO à l'intention des gouvernements, des entreprises, des ONG, des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'acquisition de terres, par exemple, mentionne que « L'objectif d'une consultation itérative est de partager, au cours d'un processus pluridirectionnel, **toutes les informations concernant les activités envisagées avec les acteurs et les détenteurs de droits pertinents.** Avec ces informations, les communautés sont mieux à même de décider s'il convient que le projet soit poursuivi ou non »³⁷ Le Guide interprétatif des UNGP ajoute que la consultation devrait permettre « à l'entreprise d'entendre, de comprendre leurs intérêts et préoccupations [...] et d'y répondre. »³⁸

Des critiques signalent que la forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation doivent « **permettre la pleine expression des points de vue des peuples concernés,** de manière opportune et sur la base de leur pleine compréhension des questions impliquées, afin qu'ils puissent influencer sur le résultat et que l'on puisse parvenir au consensus, et qu'ils doivent être mis en œuvre de manière acceptable pour toutes les parties. Si ces conditions sont remplies, la consultation peut être un instrument de dialogue authentique et de cohésion sociale, et contribuer à éviter et à résoudre les conflits. »³⁹

Une participation significative doit tenir compte des intérêts des parties prenantes au moment de prendre des décisions, « et veiller à ce que les droits des parties concernées soient respectés en **déterminant quel niveau d'information, de consultation ou de négociation est nécessaire. Se contenter d'informer les parties intéressées sans établir un dialogue avec elles est inapproprié.** Par conséquent, dans la plupart des cas la communication avec les parties prenantes devra inclure la consultation de la communauté et la possibilité pour celle-ci de manifester son opinion avant de prendre une quelconque décision. »⁴⁰ Le Guide interprétatif des UNGP ajoute que « L'engagement des acteurs [...] permet à une entreprise de déterminer si les acteurs ont des perspectives semblables ou différentes (par rapport à l'entreprise et entre eux) ». ⁴¹ Le Guide de l'OCDE met fortement l'accent sur les détenteurs de droits et sur « **le besoin de contact direct et de consultation** avec ceux dont les droits humains sont violés ou risquent de l'être. »⁴²

Le Guide de l'OCDE insiste sur le fait que les détenteurs de droits sont en fait les parties les plus importantes et que « le degré de l'impact sur les parties intéressées ou les détenteurs de droits peut influencer sur le degré d'engagement ». ⁴³ En plus, les UNGP indiquent des moyens de maximiser l'information que l'entreprise peut obtenir concernant son incidence sur les droits humains et sur son image, par exemple en faisant appel à **des sources d'expertise extérieures** telles que les OSC, les universitaires et les professionnels. Le Principe 18 dit que « Si la consultation directe des acteurs concernés n'est pas possible [...] ce type de ressources prend toute son importance, tout comme la vision 49 proposée par des organisations ou des individus qui transmettent légitimement les perspectives [...] de ceux qui peuvent être concernés. »⁴⁴

Ce que les communautés et les OSC peuvent et devraient attendre du processus de consultation c'est au moins un effort pour consulter directement les détenteurs de droits et pour que les peuples concernés puissent exprimer leurs opinions dans une ambiance ouverte et sûre, où l'expertise extérieure serait une ressource clé.

Finalement, le processus de la consultation « nécessite une attention accrue aux obstacles – linguistiques, culturels, sexistes ou autres – auxquels les acteurs peuvent être confrontés en parlant ouvertement aux représentants de l'entreprise. »⁴⁵

Le guide de l'OCDE ajoute que la consultation sérieuse se caractérise par des échanges réciproques entre les parties prenantes et par la bonne foi mutuelle. Ces échanges impliquent de communiquer dans les délais requis toutes les informations nécessaires, dans un format compréhensible et accessible pour toutes les parties, et avoir lieu tout au long du processus du devoir de diligence, et non pas à une seule occasion. ⁴⁶Cela implique non seulement de communiquer d'une manière et dans un langage que les personnes concernées puissent comprendre, mais aussi de **leur permettre de parler ouvertement et sans crainte pour leur sécurité** sur les activités de l'entreprise, comme il sied à un processus qui permet de s'exprimer sans contrainte. La consultation « nécessite d'être sensible aux différences culturelles et de déceler les déséquilibres de pouvoir, lorsqu'ils existent »⁴⁷

37 FAO (2014).

38 OHCHR (2012). UNGP

39 Comm. of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, General Observation, Indigenous and Tribal Peoples, Int'l Lab. Conference, 98th Sess. (2009). As quoted in Rombouts (2018). Written submission to the EMRIP expert seminar on free, prior and informed consent: <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/FPIC/RomboutsSJ.pdf>

40 World Resources Institute (2009). Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Projects. p. 2

41 OHCHR (2012). UNGP – Guide interprétatif.

42 OECDWatch & Amnesty (2018). The OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct, p.7

43 OCDE (2018). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable. <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>.

44 OHCHR (2012). UNGP – Guide interprétatif. Question 41.

45 OHCHR (2012). UNGP – Guide interprétatif. Page 50

46 OCDE (2018). Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable.

47 OHCHR (2012). UNGP – Guide interprétatif. Tableau 5.

En conclusion, compte tenu de l'argument solidement documenté qui dit que les tentatives de consultation « ne réussissent pas souvent par ignorance de la dynamique de la communauté locale, ou pour n'avoir pas communiqué pleinement avec toutes les parties prenantes concernées », ⁴⁸ les communautés et les OSC *peuvent et doivent s'attendre au moins à ce que l'on contacte directement les détenteurs de droits et à ce que les personnes concernées puissent manifester leurs points de vue ouvertement et dans un environnement sûr, en comptant sur l'expertise extérieure en tant que ressource fondamentale du processus de consultation.*

3. Méthodes de consultation des parties prenantes employées par les organes de certification et les auditeurs

A. Le rôle des organes de certification

La certification est l'assurance écrite donnée par un organisme indépendant (l'organe de certification – OC) que le produit, service ou système en question est conforme à des exigences spécifiques. ⁴⁹ L'accréditation est la reconnaissance formelle par un organisme indépendant (l'organe d'accréditation – OA) qu'un **organisme de certification opère de conformité avec des normes internationales.** ⁵⁰ La nature de ces normes est définie par les programmes de certification en question qui, de manière générale, incluent les méthodes pour les tests de performance que le produit doit subir et les critères que le produit doit respecter pour être certifié. ⁵¹

Ces tests sont faits au moyen d'inspections sur place où sont examinés les processus et les pratiques, afin de décider s'ils sont ou non conformes aux normes ou aux critères pertinents. Les évaluations sont conduites par l'OC à partir de l'analyse de documents, de visites sur le terrain et de consultations. En général, les inspections doivent être annuelles et exigent au moins de brèves visites. Cependant, de nouvelles exceptions ont été convenues là où les restrictions relatives à la COVID interdisent l'accès. ⁵² Les audits sont habituellement annoncés, mais les OC ont demandé un système d'inspection qui soit basé sur l'évaluation des risques, plutôt que d'appliquer les mêmes procédures quelles que soient les circonstances. Ainsi, **les visites non annoncées à des installations où le risque de non-conformité est perçu comme plus important pourraient devenir plus fréquentes.** ⁵³

B. Applicabilité des normes internationales sur la consultation aux processus de certification

Le résultat de la consultation menée par le détenteur du certificat (l'entreprise) diffère, bien entendu, du résultat de la consultation menée par l'OC. En effet, tandis que le premier consulte pour 'conclure un marché' en obtenant l'autorisation d'utiliser des terres, le dernier consulte pour **évaluer si le détenteur du certificat se conforme à une norme.**

Cependant, les experts en droits des autochtones affirment que « en principe, les deux processus de consultation sont censés être une source d'autonomie pour la communauté. » ⁵⁴ Nos interviews révèlent que, de façon générale, les principes et les normes internationales les plus importants au sujet de la consultation sont considérés comme identiques, en particulier ceux qui concernent : 1) la manière de transmettre l'information, la langue utilisée et les interprétations appropriées, 2) la confidentialité nécessaire et un endroit sûr pour les échanges, et 3) le choix d'un ensemble de parties intéressées à interviewer qui soit représentatif de la communauté et de ses points de vue. En outre, « les OC viennent vérifier si les principes ont été appliqués, ils ont donc l'obligation de consulter. La seule manière qu'ils ont de déterminer si, par exemple, le CLIP a été appliqué, c'est par la consultation. » ⁵⁵

Il est important de prendre en compte que de nombreux guides pratiques affirment que les normes et les conseils sur la consultation s'appliquent à *tout projet, toute activité* ⁵⁶ et concernent « **toutes les questions susceptibles de toucher [les communautés] ou leurs droits.** » ⁵⁷

48 World Resources Institute (2009). Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Projects, p. 2

49 ISO (2021). Certification. <https://www.iso.org/certification.html>

50 Ibid

51 ISO (2004). ISO/IEC GUIDE 28:2004 Conformity assessment – Guidance on a third-party certification system for products. <https://www.iso.org/standard/38291.html>

52 Interview 8

53 FAO (site visité en mars 2021). Ongoing debates.

54 Interview 10

55 Interview 8

56 Voir, par exemple, les conseils de la Rainforest Alliance, du Global Compact et de la FAO sur le CLIPCLIP.

57 Global Compact (2013). A business reference Guide, United Nations Declaration On The Rights Of Indigenous Peoples, p. 11.

Du moment que la certification d'une entreprise peut avoir des répercussions considérables sur les droits actuels et futurs des communautés et des détenteurs de droits, nous proposons ici que les éléments des normes internationales sur la consultation s'appliquent aux consultations effectuées dans le cadre des processus de certification. Par conséquent, le présent document part de l'hypothèse que **les éléments et les normes ici présentés pour orienter la consultation de la communauté s'appliquent aussi, de facto, aux organes de certification et à leur personnel.**

C. Les guides pour les organes de certification et les auditeurs en matière de consultation

Les interviews et la documentation analysées pour la présente étude montrent que **les OC se reportent à de multiples guides volontaires qui donnent des instructions** sur ce que doit être la consultation dans le cadre de la certification. Premièrement, les OC se réfèrent aux conseils sur la consultation des parties intéressées fournis par le système de certification en question. Ensuite, ils se reportent en général à des guides produits par l'OC, qui doivent être approuvés par le système de certification. Et finalement, ils se réfèrent souvent aux conseils en matière de consultation fournis pendant les cours de formation des auditeurs.

Sachant que les audits effectués par le Forest Steward Council (FSC) concernant la consultation sont souvent critiqués, plusieurs interviewés ont affirmé que les Indicateurs génériques du FSC⁵⁸ et le guide du FSC sur la Consultation des parties prenantes pour les évaluations forestières⁵⁹ sont « l'étalon-or » en matière de consultation. Les indicateurs génériques s'occupent de chaque élément normatif de chaque critère des Principes & critères du FSC. Ils ont été mentionnés comme le guide qu'un auditeur « a en main quand il va sur le terrain, car il décrit la meilleure façon de s'y prendre ». ⁶⁰ Par exemple, le « Principe 3 : Droits des populations autochtones » et le « Principe 4 : Relations avec les communautés » incluent des orientations importantes pour les auditeurs.

En plus, le guide du FSC sur la consultation des parties prenantes pour les évaluations forestières comporte six pages qui décrivent les consultations des parties prenantes que les OC doivent faire pour évaluer si le gestionnaire forestier se conforme aux exigences de la norme pertinente du FSC. Le guide contient des éléments tels que « l'organe doit avoir des méthodes efficaces pour identifier les diverses parties prenantes susceptibles d'avoir de l'information » (2.1) et que « l'OC doit faire en sorte que toutes les parties prenantes qui possèdent de l'information relative à la conformité [...] aient la possibilité de soumettre cette information à l'OC, avant de décider de délivrer un certificat » (2.2). L'article 2.8 décrit une série de techniques que l'OC peut employer pour informer les parties prenantes de la réalisation de l'audit (Tableau 1).

Tableau 1 : Moyens d'informer les parties prenantes locales (Guide FSC sur la consultation pour le OC)

1. Communication directe par e-mail dans la langue des destinataires ;
2. communication personnelle par téléphone ou par lettre ;
3. une annonce publiée dans la presse nationale et/ou locale du pays en question, indiquant la date où l'évaluation aura lieu ;
4. annonces dans la radio locale ;
5. panneaux autour de l'unité de gestion forestière dans la langue de la population locale ;
6. annonces dans les commerces des villages, les salles paroissiales ou les panneaux utilisés habituellement sur place pour afficher les questions d'intérêt général ;
7. annonces du candidat par les mécanismes existants pour la consultation entre les gestionnaires et les parties prenantes locales ;
8. réunions face à face avec les parties prenantes.

Ce qui rend difficile la définition de critères de référence pour la consultation c'est, d'après les interviewés, que même au cas où les orientations fournies par le système de certification sont complètes, dans la pratique chaque processus d'audit comporte une approche différente. Il existe des variations considérables entre les critères que les divers auditeurs appliquent pour trouver l'information nécessaire quand ils consultent les communautés. **Non seulement chaque OC a son propre manuel mais, en plus, chaque auditeur a sa façon de s'y prendre et d'aborder la question.** Ceci est illustré par des témoignages tels que les suivants : « chaque audit est différent. Nous, les auditeurs, nous essayons de nous référer au guide, mais chacun de nous y apporte son expérience et son point de vue. De quel côté faut-il se tourner ? Dans certains cas, l'expérience d'un auditeur chevronné est préférable au guide. » ⁶¹ « Au bout du compte, l'OC fournit la liste des parties prenantes, et non le plan de la certification. » ⁶²

58 FSC (2018) FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux, <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/262>.

59 FSC (2010) FSC-STD-20-006 Consultation des parties prenantes pour les évaluations forestières, <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/277>.

60 Interview 1

61 Interview 12

62 Interview 3

Dans bien des cas, une personne qui connaît bien la culture des lieux est engagée. « C'est plus rentable. Elle peut facilement recueillir beaucoup d'information en une ou deux heures, parce qu'elle connaît la langue et la culture. Si vous avez déjà ce type de personne, le recours au manuel pourrait en fait compliquer les choses. »⁶³ En outre, du moment que les critères en matière de consultation sont volontaires et qu'ils évoluent avec le temps, les recommandations dont disposent les auditeurs sur le terrain sont parfois limitées.⁶⁴

D'autre part, certains signalent que, s'il est certain qu'il serait positif d'avoir de meilleurs guides, cela ne résoudrait pas tous les problèmes, car **une formation appropriée et la confiance de l'auditeur dans la conduite de consultations sur les questions sociales et foncières sont des facteurs d'importance critique**. Tandis que les inspections concernant les questions environnementales peuvent appliquer des méthodes du type « cocher la case correcte » (« le sol est-il pollué – oui ou non ? »), celles qui portent sur les questions sociales et foncières (« y avait-il des conflits fonciers préalables, ont-ils été résolus convenablement, quels sont les impacts des plantations de palmiers à huile sur les droits humains ? ») ne le peuvent pas.

Le témoignage suivant sur les conflits fonciers montre l'importance que revêt une connaissance solide de ces questions : « pour détaillées que soient les orientations dont on dispose, je n'imagine pas qu'une consultation puisse être conduite de manière à refléter un conflit foncier potentiel. La portée de l'analyse nécessaire pour découvrir vraiment les détails d'un conflit foncier ne figure dans aucun manuel ; même quelqu'un préparant un PhD de quatre ans n'arriverait pas à la planifier. »⁶⁵ Pour comprendre la situation, les auditeurs devraient sans doute connaître les droits formels, coutumiers ou d'utilisation ou, **au minimum, les principaux effets négatifs sur les droits humains (ou 'impacts 'sociaux') associés aux projets fonciers ou environnementaux**.

D. Conditions minimales et bonnes pratiques

Les conditions minimales pour une consultation sérieuse basée sur les normes internationales (comme on l'a vu dans le chapitre 2) permettent, en théorie, que les peuples concernés puissent exprimer toutes leurs opinions, ouvertement et dans un environnement sûr, et qu'ils puissent faire appel à l'expertise de sources extérieures en tant que ressource clé. Bien que le nombre d'interviews avec des experts et des auditeurs effectuées pour la rédaction de ce document soit loin d'être exhaustif, **on peut en dégager quelques pratiques communes**. Ce chapitre reprend celles qui ont été mentionnées par au moins cinq personnes interrogées, et elles ont été classées selon quatre thèmes principaux : 1) L'obtention d'informations correctes et la communication avec les parties prenantes, 2) L'identification des conflits fonciers et le CLIP, 3) La participation véritable des parties prenantes et des communautés, et 4) Un environnement sûr – neutralité, sécurité et risques.

L'obtention d'informations correctes et la communication avec les parties prenantes

*Un des principaux éléments de la quête de preuves est la consultation des communautés concernées, de leurs représentants et autres parties prenantes. Un point soulevé par une partie prenante peut déclencher une investigation de la part de l'auditeur conduisant, ou non, à découvrir une non-conformité. L'auditeur se sert des commentaires de cette partie prenante pour cibler l'échantillon qu'elle a donné des activités de l'entreprise. À cet effet, il est courant de **discuter, au minimum, avec les ONG internationales et locales qui s'occupent de l'endroit ou du thème en question**.*

Ce principe est illustré par des commentaires des interviewés tels que « tout le monde est une partie prenante ; si une ONG s'y intéresse, elle en est une et elle est importante »,⁶⁶ ou « il faut parler avec les ONG de la communauté parce qu'elles savent souvent comment le CLIP s'est déroulé »⁶⁷ et « comme l'entreprise risque de broser un tableau meilleur qu'il ne l'est, nous avons besoin de savoir quelle est la véritable situation. »⁶⁸ Ces témoignages impliquent que, tout comme certains guides déjà examinés, la pratique courante consiste à rechercher spécifiquement ceux dont les droits ont été violés et donc à **inclure dans les audits les voix 'dissidentes'**.

En plus, **la recherche approfondie et la vérification de documents** au moins un mois avant la visite sur le terrain font partie des pratiques habituelles. Cela inclut de chercher sur l'internet de l'information couvrant les deux dernières années, les tableaux de bord de l'entreprise elle-même, les rapports des OSC, des recherches sur Google et d'autres encore, afin de « savoir comment les problèmes ont été résolus et de découvrir ce qui a pu être escamoté ». ⁶⁹ Le travail avec des habitants qui peuvent identifier des documents et des rapports locaux importants fait souvent partie de ce processus.

63 Interview 12

64 Interview 13

65 Interview 11

66 Interview 1

67 Interview 2

68 Interview 12

69 Interview 12

Afin de dresser **une liste solide de parties prenantes à interviewer**, la plupart des personnes interrogées ont souligné que, bien que la liste initiale soit fournie par l'entreprise, l'OC conseille d'employer aussi la méthode 'boule de neige' (où les parties prenantes en identifient d'autres importantes) et d'autres techniques encore. « **Être sérieux c'est être proactif**. On envoie des e-mails et on téléphone aux personnes à contacter. Parfois nous publions des annonces dans les journaux et nous nous adressons aux comités au niveau local. Notre approche est basée sur le risque : nous prévoyons de vérifier l'information provenant de zones de haut risque avec celle qui provient d'une ou deux zones de faible risque. »⁷⁰ « Même si [l'entreprise] ne vous donne pas les meilleurs contacts, vous pourrez les trouver de toute façon. »⁷¹ Le premier pas c'est de contacter les gens de la liste et vérifier s'il y a des plaintes et des commentaires ; quand les gens veulent vous rencontrer en personne, vous programmez une réunion. »⁷²

Une partie essentielle de ces démarches consiste à **triangler l'information fournie par l'entreprise** ou trouvée dans des sources extérieures, ce qui peut être fait au moyen d'interviews, d'images satellite, de documents et de consultation des communautés. « Dans ce sens, les communautés sont nos yeux sur le terrain. »⁷³ « Les déclarations des parties prenantes deviennent importantes lorsque l'auditeur se rend sur place, vérifie et détermine la non-conformité. Si la déclaration n'est pas vraie, ou s'il ne s'agit pas d'un manquement, de toute façon le commentaire est important parce que l'auditeur s'en est occupé. Autrement dit, l'apport de la partie prenante est important s'il influe sur la façon dont l'auditeur conduit l'audit. »⁷⁴ Parmi les problèmes mentionnés en général figure la difficulté à trouver toutes les preuves nécessaires et les personnes appropriées, ce qui est parfois difficile en raison du temps et des ressources disponibles et de la possibilité d'avoir accès (ou non) aux gens. Ainsi, les consultations dans les communautés s'avèrent souvent nécessaires. Certains experts proposent que les auditeurs **constatent la réalité in situ comme solution pour que la collecte de preuves soit efficace**.

Cette méthode fait référence à l'information tirée de l'observation directe (des preuves empiriques), à l'opposé de l'information obtenue par interprétation ou inférence. Autrement dit, il s'agit d'utiliser « l'information sur la situation réelle sur le terrain, obtenue de sources primaires ou secondaires qui sont indépendantes des entreprises de la chaîne d'approvisionnement, plutôt que des indicateurs de conformité basés sur des documents et sur les rapports de l'entreprise. »⁷⁵

L'identification des conflits fonciers et l'application du CLIP

L'un des principaux objectifs des consultations de la communauté est de vérifier si l'entreprise a appliqué le principe du CLIP comme elle dit l'avoir fait, et de déterminer l'existence éventuelle de conflits fonciers. La pratique habituelle des auditeurs consiste à se renseigner à l'avance sur les principaux problèmes. Comme l'explique l'un des interviewés, « On ne peut pas débarquer et demander ce qui se passe. Il peut toujours y avoir de petites surprises, mais pas des dimensions d'un conflit foncier. »⁷⁶ La plupart des personnes interrogées affirment que les problèmes concernant la terre **apparaissent au début ou pendant la première inspection**, lorsque l'entreprise est obligée de fournir de l'information et de présenter des évaluations d'impact, et que les auditeurs ont cherché des plaintes préalables ou des affaires en instance. Quand les auditeurs arrivent sur le site ils ont déjà été mis au courant des gros problèmes par l'entreprise et par les parties prenantes, mais ils doivent aussi ouvrir la discussion avec la communauté « à tout ce qu'ils voudront mentionner ».

Les questions foncières ont été considérées comme le plus gros problème pour les auditeurs, du fait que la situation n'est souvent pas claire. Un obstacle important pour les auditeurs est que le gouvernement ou l'entreprise présentent une histoire différente de celle de la communauté au sujet des réclamations, et que cela provoque des conflits. « J'ai souvent vu que l'explication de l'entreprise ou du gouvernement était considérée comme vraie, par exemple dans le cas de Feronia en RDC. »⁷⁷ Les situations de ce genre montrent bien l'importance du rôle de l'auditeur lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les détenteurs de droits (et donc, ceux qui méritent d'être consultés), puisque le CLIP ne s'applique qu'à eux. Il faut parler non seulement avec les chefs des villages mais aussi avec les personnes âgées, qui ont vécu dans la communauté le plus longtemps. **La documentation de l'entreprise sur le déroulement du CLIP contribue à trianguler l'information mais on ne peut pas compter sur elle comme seule source d'information** afin d'évaluer si le consentement a été véritablement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

70 Interview 1

71 Interview 10

72 Interview 3

73 Interview 3

74 Interview 1

75 FPP (2020). Ground-truthing to improve due diligence on human rights in deforestation-risk supply chains. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Ground-truthing%20Discussion%20Paper.pdf>

76 Interview 1

77 Interview 1

Or, à partir des interviews et des études de cas examinées dans plusieurs rapports, il semble irréaliste de penser que le délai prévu pour les audits en général permette d'évaluer vraiment si le consentement a été donné. Les interviewés ont dit que les visites sur le terrain pouvaient durer entre deux heures et trois jours, et que la pression du temps ne permet pas toujours d'écouter toutes les opinions qu'il faudrait. Comme l'explique une personne, « Il ne faut pas confondre consultation et consentement. Le consentement de la communauté ne consiste pas à organiser une assemblée, cela va bien plus loin et doit être le résultat d'un processus continu. En général, ici en RDC, l'auditeur arrive le matin et repart à Kinshasa en fin de journée. Ce qu'il faudrait discuter en profondeur sur le processus du consentement en matière foncière ne peut pas être découvert en une réunion de 3 heures. »⁷⁸

Une participation véritable des parties prenantes et de la communauté

Les personnes interrogées ont suggéré que l'essentiel pour assurer que la participation des parties prenantes est significative serait d'inclure un échantillon représentatif de la communauté qui risque d'être touchée. « Pour un audit de qualité il est important de savoir comment cela marche pour *la communauté entière*, **c'est pourquoi la consultation faite au moment de l'audit doit être encore plus large** que celle organisée par le détenteur du certificat. »⁷⁹ Les interviewés ont été unanimes : cela veut dire qu'il faut inclure des groupes qui ont des places diverses dans la communauté, comme les jeunes et les vieux, les femmes et les hommes. Par exemple, « il est fréquent que les jeunes – qui sont ceux qui travailleront dans la plantation plus tard – ne soient pas inclus parce que leur père a déjà été consulté. Même chose pour les épouses des hommes consultés. »⁸⁰ Il faut des moyens différents pour s'adresser à des segments différents (appels téléphoniques ou rencontres personnelles), des moments différents (matin ou soir), ou des endroits différents pour apposer des annonces. L'un des auditeurs explique : « Au Cameroun, nous sommes allés aux marchés les jours de marché et nous avons envoyé de l'information aux étudiants pour être sûrs que tout le monde savait que nous venions. »⁸¹ En plus, il est considéré comme essentiel d'employer le langage approprié, avec des traductions correctes, et de connaître les protocoles et les valeurs de la communauté.

Pour cette raison, nombre d'OC choisissent avec soin des experts locaux qui ont une connaissance solide de ces valeurs et qui ont de l'expérience en matière d'interviews sur des thèmes délicats et socialement appropriés. « Nous ne pouvons pas donner ce travail à quelqu'un qui manque d'expérience 'sociale' ; ces personnes doivent avoir ce profil et connaître la culture locale. S'ils n'ont jamais été à cet endroit, ils doivent faire des recherches longtemps à l'avance. »⁸² **Dans ce cas aussi, être sérieux équivaut à être proactif.**

Parmi les difficultés évoquées la plupart du temps figure **la difficulté pour l'auditeur de trouver les personnes appropriées pendant le temps limité dont il dispose**. Le plus souvent, c'est le leader de la communauté qui se porte volontaire pour la consultation ; c'est pourquoi l'expertise extérieure devient très importante. « Si les ONG communautaires ne participent pas à la sélection des parties prenantes et que vous dépendez des suggestions de l'entreprise, il arrive que vous vous retrouviez avec le chef du village et seulement dans les bureaux du village, un endroit qui n'est pas toujours sûr ou accessible pour tout le monde. »⁸³

En revanche, d'après certains interviewés la participation des ONG « complique parfois le processus », car elles peuvent être des parties prenantes critiques aux avis divergents, et cela prend du temps. En outre, elles ne représentent pas toujours bien l'opinion des communautés, surtout lorsque celles-ci sont divisées. De ce fait, les auditeurs choisissent parfois de ne pas consulter les ONG communautaires ou les voix critiques, dans ce cas par manque de temps et parce qu'il faut consulter toute une série de parties prenantes aux points de vue différents pour trianguler l'information.

78 Interview 2

79 Interview 7

80 Interview 8

81 Interview 10

82 Interview 12

83 Interview 11

Un environnement sûr – Neutralité, sécurité et risques

La création d'un environnement sûr où les parties prenantes puissent parler librement est un facteur critique quand on veut trouver l'information nécessaire et les preuves pertinentes. D'après les réponses des interviewés, cet aspect est considéré comme un élément essentiel mais aussi comme celui où l'on se heurte aux problèmes pratiques les plus nombreux.

Les interviewés sont d'accord que **l'indépendance est fondamentale pour le travail de l'auditeur et de l'OC**. Des déclarations comme les suivantes en témoignent : « On pourrait ne pas être indépendant dans certains cas mais, après tout, tel est le but de votre activité en tant qu'auditeur. »⁸⁴ Et : « On ne doit pas se laisser intimider. Il est très important que les représentants de l'entreprise n'assistent pas aux interviews. Les auditeurs doivent être polis mais fermes : le représentant de l'entreprise doit rester dans sa voiture ou aller faire une longue promenade. Cela fait partie des règles que les entreprises doivent comprendre, accepter et appuyer. L'entreprise ne peut pas être présente pendant la consultation des parties prenantes. »⁸⁵

De façon générale, les mesures habituelles que l'on prend pour sauvegarder cette indépendance sont les suivantes : politiques anticorruption ; déclarations de conflits d'intérêts pour les consultants ; déclarations et explications claires sur l'indépendance de l'auditeur à l'ouverture des réunions ; absence du personnel de l'entreprise pendant les interviews ; ne pas voyager dans une voiture de l'entreprise ou un véhicule qui transporte des produits de l'entreprise. « Si vous arrivez dans une voiture qui a le logo vous risquez d'avoir des problèmes. Nous ne voulons pas que l'on nous voie comme associés à l'entreprise ». Cependant, **il paraît difficile de ne pas dépendre d'au moins les ressources locales de l'entreprise, comme les voitures ou un hôtel choisi par elle**, à cause de l'éloignement de certains sites à inspecter. Ainsi, il y a des endroits où c'est ce qui se passe le plus souvent.

Le plus important est que les gens se sentent suffisamment à l'aise pour parler ouvertement, c'est à dire qu'ils doivent être sûrs de pouvoir le faire sans conséquences pour eux ou leurs familles. Les mesures que l'on prend habituellement pour préserver cette sécurité sont les suivantes : demander si les noms des interviewés peuvent être utilisés pendant les interviews ; des systèmes pour que leurs noms restent confidentiels ; évaluer les risques dans les lieux 'à haut risque' ; et discuter sur la sécurité et les risques pendant les cours de formation des auditeurs. Comme l'explique une personne, « La sécurité est un aspect dont on discute pendant la formation, c'est sûr. Nous faisons des jeux de rôles avec les membres et le personnel, pour que les auditeurs soient confrontés et 'sentent' la pression que les interviewés risquent de subir quand ils fournissent de l'information sensible, et qu'ils sachent comment réagir. Nous devons tenir un registre de tous les noms mais nous faisons très attention à ne pas associer les commentaires aux personnes. Par exemple, on ne peut pas interviewer un travailleur seulement. »⁸⁷ Il est évident que les auditeurs se heurtent en général à **de gros problèmes concernant la crainte de révéler de l'information importante**, car les mesures de représailles existent parfois.

Les interviewés confirment qu'ils ont vu des cas où ceux qui parlent ouvertement perdent leur travail ou reçoivent des menaces. D'autre part, dans toutes les communautés il y a des défenseurs et des adversaires des projets de développement. « En de nombreuses occasions, même dans des villages qui s'opposent en général à un projet on trouve des gens qui le soutiennent, et ces personnes sont parfois celles que le détenteur du certificat propose. Comment un OC peut-il découvrir les opinions divergentes si les gens ne parlent pas parce qu'ils ont peur, ou qu'ils n'ont pas la possibilité de parler parce que le détenteur du certificat choisit ses propres défenseurs pour qu'ils parlent au nom de la communauté ? »⁸⁸

Quelques interviewés disent qu'ils n'ont pas vu les OC faire ce qu'il faut pour établir un environnement sûr pour une communauté. Les parties prenantes ont souvent constaté que le fait de raconter leurs problèmes n'a pas abouti à des changements positifs, et que l'information fournie sur la non-conformité n'aboutit que rarement à l'annulation de la certification. « La communauté n'a aucune raison de se fier à l'OC. Si, après que les gens ont parlé contre la façon d'opérer de l'entreprise, celle-ci ne change pas ses pratiques, à quoi bon risquer son travail en parlant ? »⁸⁹

84 Interview 10

85 Interview 1

86 Interview 3

87 Interview 10

88 Interview 9

89 Interview 9

4. Les méthodes de consultation de la RSPO

A. Les guides et les normes de la RSPO

La RSPO a produit une série de documents d'orientation, aussi bien pour les détenteurs de certificats (les entreprises) que pour les organes de certification. Ceux qui se rapportent le mieux aux questions décrites dans le présent document sont brièvement décrits ci-dessous.

Suite à de fortes critiques,⁹⁰ quelques améliorations ont été introduites dans le système de la RSPO ces dernières années. Dans les P&C figurent maintenant des descriptions détaillées des conditions que l'entreprise doit remplir, y compris en matière de communication et de consultation, sous le critère 1.1, qui dit : « Les procédures de consultation et de communication font l'objet de documentation ; elles sont divulguées, mises en œuvre, mises à disposition et expliquées à toutes les parties prenantes par un responsable de gestion officiellement nommé » et « Il existe une liste actualisée des parties prenantes et de leurs représentants nommés ».⁹¹ En outre, sous les critères 4.4, 4.5 et 4.8 est décrite la manière d'évaluer le CLIP et l'utilisation des terres. Dans le tableau 2 figure une sélection des principaux indicateurs que l'auditeur doit appliquer. La liste de vérification générale pour les auditeurs donne davantage d'information sur les indicateurs que l'auditeur doit vérifier pour déterminer que les preuves pertinentes ont été fournies.

Tableau 2 : Sélection des indicateurs clés pour évaluer les questions foncières et le CLIP

4.4. L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, indépendant et préalable (CLIP).

4.4.1. (C) Documents montrant la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée des terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers au travers d'un processus du consentement libre, indépendant et préalable (CLIP). Les documents relatifs à l'historique du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière réelle du terrain sont disponibles

4.4.2. Des copies des accords négociés détaillant le processus du CLIP sont disponibles et comprennent :

a) La preuve qu'un plan a été élaboré en consultation et après discussion en toute bonne foi avec tous les groupes concernés au sein des communautés, et ceci en s'assurant particulièrement que les groupes vulnérables, les minorités et les groupes établis selon le sexe sont consultés et que des informations leurs ont été fournies, y compris les mesures qui ont été prises et qui permettent de les impliquer dans le processus de prise de décision ;

b) La preuve que l'entreprise a respecté les décisions prises par les communautés de donner ou de refuser leur consentement relatif à l'opération, au moment où cette décision a été prise [...]

4.4.3 (C) Des cartes sont établies à une échelle appropriée et montrent l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'usage reconnus [...]

4.4.4. Toutes les informations pertinentes sont disponibles dans les formats et dans les langues appropriées [...]

4.4.5 Les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris par un avocat si elles le souhaitent [...].

90 Voir, par exemple: EIA (2019) p. 13 et IUCN NL (2021), Examen des systèmes de la RSPO sur la compétence et l'indépendance des conseillers et auditeurs.

Auteur : Andy Whitmore. Commandé par le Comité national néerlandais de l'IUCN. Amsterdam, IUCN NL.

91 RSPO (2018). Principes et critères pour la production d'huile de palme durable. Critère 1.1.

Tableau 2 : Sélection des indicateurs clés pour évaluer les questions foncières et le CLIP

4.5 Lorsqu'il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'usage sur des terres appartenant aux populations locales, aucune nouvelle plantation n'y est établie sans leur consentement libre, informé et préalable. Ce point est traité par le biais d'un système faisant l'objet de documentation et permettant à ces parties prenantes autant qu'à d'autres d'exprimer leurs points de vue au travers de leurs institutions représentatives propres.

4.5.1. (C) Des documents démontrent l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'usage, et ils sont disponibles.

4.5.2 (C) Le CLIP est valide pour toute la durée du programme de développement de palmier à huile et dans le cadre d'un processus global, incluant en particulier le plein respect des droits légaux et coutumiers des populations locales sur leurs territoires, sur les terres et sur les ressources, et ceci via leurs institutions représentatives propres au niveau des communautés locales, avec toutes les informations et les documents pertinents disponibles, avec la possibilité d'accéder à des conseils indépendants au cours d'un processus faisant l'objet de documentation, orienté à long terme, et dans le cadre de consultation et de négociation à double sens.

4.5.3 Il est prouvé que les populations locales affectées comprennent qu'elles ont l'option de rejeter les opérations prévues sur leurs terres avant et lors des discussions initiales [...]

4.5.5 Il existe des preuves que les communautés concernées et les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder aux informations et à des conseils, indépendamment du promoteur du projet, et concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.

4.5.6 Il existe des preuves que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement aux phases de planification initiales des opérations avant la délivrance d'une nouvelle concession ou d'un nouveau titre foncier à l'exploitant.

Le système de certification de la RSPO pour les P&C établit une série de normes pour les organes de certification, concernant l'impartialité et le conflit d'intérêts, les politiques de confidentialité et les besoins en matière de ressources.⁹² Cependant, il n'énonce que sept conditions relatives à la consultation pour la certification concernant les P&C. Les conditions les plus importantes figurent dans le Tableau 3. Aucune autre orientation méthodologique sur les conditions minimum que doivent remplir les auditeurs n'est disponible.

Tableau 3 : Systèmes de certification de la RSPO pour les P&C

Éléments clés pour la consultation dans les systèmes de certification de la RSPO

4.8.6 Tous les auditeurs [...] auront au moins trois (3) ans d'expérience sur le terrain dans le secteur de l'huile de palme [...] y compris de l'expérience en l'évaluation des HVC et HSC, des questions sociales ou de la participation à des activités concernant les droits de l'homme.

5.6.1. Les procédures de l'OC devront inclure l'exigence d'annoncer au public sur le site web de la RSPO, la réalisation de l'audit au moins un (1) mois à l'avance. L'annonce devra être faite en anglais et dans la langue nationale.

5.6.5 Les procédures de l'OC pour l'audit de la certification incluront d'obtenir des parties prenantes des preuves destinées à garantir que toutes les questions importantes concernant la conformité avec les P&C de la RSPO ont été identifiées. Les parties prenantes incluent, sans s'y limiter, les organismes statutaires, les peuples autochtones, les communautés locales (y compris des représentants des femmes et des communautés déplacées), les travailleurs et les organisations de travailleurs (travailleurs migrants compris), les petits propriétaires et les ONG locales et nationales. Un résumé de ces preuves devra figurer dans le rapport de synthèse destiné au public de l'évaluation de la certification.

Tableau 3 : Systèmes de certification de la RSPO pour les P&C

5.6.6 L'OC vérifiera si les plantations de palmiers à huile ont été établies dans des zones qui appartenaient auparavant à d'autres usagers et/ou étaient soumises aux droits coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones. Le cas échéant, l'OC consultera directement les parties intéressées pour évaluer si des transferts de terres et/ou des contrats d'utilisation des terres ont été effectués avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et il vérifiera la conformité avec les termes correspondants de ces accords. **L'OC aura prévu un mécanisme pour identifier les parties intéressées et s'assurer qu'un échantillon représentatif des parties intéressées soit consulté à chaque audit.** L'OC tiendra un registre des parties qui ont été interviewées lors des audits précédents pour assurer une couverture appropriée des parties d'un bout à l'autre du cycle de certification.

• *Il convient de noter que la version 2017 de ce guide disait : « le cas échéant, l'OC consultera directement toutes ces parties pour évaluer si des transferts de terres et/ou des contrats d'utilisation des terres ont été effectués avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », tandis que dans la version 2020 cela a été remplacé par « un échantillon représentatif ».*

5.6.7 L'OC inclura dans le rapport synthétique à l'intention du public un résumé des commentaires des parties prenantes et des réponses et conclusions de l'OC.

5.9.1 Le certificat de conformité avec les P&C de la RSPO ne sera pas délivré s'il existe une quelconque non-conformité importante non résolue.

Le Groupe de travail de la RSPO sur les droits humains a été constitué en 2014 dans le but de superviser la mise en œuvre des Principes et Critères (P&C) et des guides correspondants de la RSPO. Il vise à offrir au Secrétariat et aux membres de la RSPO une meilleure compréhension et des outils d'aide pour appliquer les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme. En particulier, les chapitres quatre et six des Principes et Critères de la RSPO comportent des textes fermes sur les droits humains et se rapportent aux droits formels, aux droits coutumiers, aux droits des autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CLIP), aux droits et à la protections des défenseurs des droits humains, et aux droits des travailleurs.

En 2018, le Conseil d'administration de la RSPO a adopté une nouvelle **Politique de la RSPO sur les défenseurs des droits humains (DDH), les dénonciateurs, les plaignants et les porte-parole des communautés**,⁹³ facilitée par le Groupe de travail de la RSPO sur les droits humains suite à l'adoption de la résolution 6(e)⁹⁴ qui demandait une politique permettant aux DDH, dénonciateurs, plaignants et porte-parole communautaires de présenter des plaintes au Panel des plaintes et réclamations de la RSPO sur les activités réalisées par, au nom de, ou associées aux activités d'un membre de la RSPO, susceptibles de compromettre la sécurité des personnes en question.

La RSPO a adopté une politique de tolérance zéro contre toute menace aux DDH, et elle s'est engagée également à préserver la confidentialité de ceux qui participent à ce processus, comme les DDH ou les victimes de violations des droits humains.⁹⁵ La protection mentionnée par la politique sur les DDH s'étend aux personnes qui ont témoigné, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, contre un membre ou un affilié. Le tableau 4 ci-dessous présente quelques articles importants de cette politique.

93 RSPO (2018). RSPO Policy on Human Rights Defenders, Whistleblowers, Complainants and Community Spokespersons. Announcement. <https://rspo.org/news-and-events/announcements/rspo-policy-on-human-rights-defenders-whistleblowers-complainants-and-community-spokespersons>

94 RSPO (2016). Resolution GA13-6e. Proposed Resolution to be adopted at the 13th General Assembly of the Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO10th of November 2016.) Protecting Human Rights Defenders, Whistleblowers, Complainants And Community Spokespersons. Submitted by FPP. <https://ga.rspo.org/ga13/Resolutions/ResolutionGA13-6e.pdf>

95 RSPO (2018). RSPO Policy on Human Rights Defenders, Whistleblowers, Complainants and Community Spokespersons. <https://rspo.org/news-and-events/announcements/rspo-policy-on-human-rights-defenders-whistleblowers-complainants-and-community-spokespersons>

Tableau 4 : Politique de la RSPO sur les défenseurs des droits humains, les dénonciateurs, les plaignants et les porte-parole communautaires

2.8. Dans le contexte de cette politique, 'protection' signifie protection contre tout traitement injustifié à l'égard de toute personne qui informe la RSPO, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, contre un membre et/ou ses affiliés.

3.1. La protection s'étend aux DDH qui participent à ou sont touchés par les activités des membres de la RSPO et/ou de leurs affiliés, et aux autres personnes qui sont en danger à cause de la présentation de la plainte.

3.2. La protection peut s'étendre aux témoins et à leurs familles qui fournissent des informations supplémentaires concernant la plainte, si l'on constate que la situation est manifestement ou potentiellement dangereuse pour ceux qui aident ou essaient d'aider la personne qui s'apprête à rapporter un incident.

3.7. La RSPO s'engage à contacter les parties prenantes chargées de protéger les DDH et/ou leurs familles et à faire de son mieux pour leur apporter la protection nécessaire sans mettre en péril leur situation. Cela comporte de réunir et de divulguer des renseignements sensibles à des fins de vérification.

3.10. Les plaintes sur des menaces contre des DDH qui nécessitent d'actions protectrices et correctives seront traitées selon les Procédures de plainte et d'appel.

B. Observations sur la consultation dans la certification RSPO

La présente section passe en revue des observations concernant des consultations effectuées dans le cadre du système RSPO, à partir d'interviews d'auditeurs et d'experts, de rapports d'ONG et des rapports d'inspection soumis à la RSPO.

L'obtention d'informations correctes – L'identification des parties prenantes et la manière de les joindre

Un fait important qui semble caractériser le processus de consultation dans le cadre de la certification RSPO est que **les consultations n'incluent pas toujours les documents pertinents et un représentant ou un échantillon suffisamment large de personnes** qui représentent les différentes opinions de la communauté. C'est ce qui se dégage de témoignages comme les suivants : « Les consultants interrogent habituellement des personnes favorables à l'entreprise. Ceux qui la critiquent ne sont pas consultés. »⁹⁶ Cela est dû en partie au fait que la documentation écrite **avec laquelle travaillent les auditeurs est fournie par l'entreprise**. En plus, les interviewés disent que, par exemple, la liste initiale des parties prenantes est toujours fournie par l'entreprise et ne serait pas toujours complétée avec d'autres personnes identifiées par l'OC. « Elles [les entreprises] arrivent même à dire aux auditeurs 'ne parlez pas avec ce type qui est radical', et souvent les auditeurs les écoutent. »⁹⁷

Les interviews et les rapports montrent un tableau où 'le problème' que les auditeurs sont venus évaluer est déjà défini avant le début des conversations avec la communauté. L'information réunie par la suite n'est pas prise en compte, ce qui supprime toute possibilité que la communauté soit bien représentée. Par contre, les réunions avec les représentants de l'entreprise sont organisées dans la capitale de la région. « J'ai vu des auditeurs venir aux plantations pendant quelques heures seulement, et avec un formulaire d'audit déjà rempli dans la ville. C'est là que la véritable certification a lieu. »⁹⁸ D'autres études font état de cette même tendance. Les défenseurs des droits humains de la Colombie, par exemple, demandent pourquoi les auditeurs parlent avec les travailleurs de l'entreprise mais ne parlent pas avec les communautés voisines qui ont subi des déplacements, des violences et la perte d'accès à la terre et à l'eau.⁹⁹

96 Interview 1

97 Interview 6

98 Interview 8

99 FPP (2019). Ground truthing.

En outre, il a été signalé que **les auditeurs ne visitent pas toujours les plantations qu'il faut**. « Le problème est que les plantations de palmiers à huile vont changer la communauté entière. Premièrement, les gens vont perdre les droits fonciers coutumiers qu'ils détiennent depuis des siècles. Deuxièmement, ils vont perdre leurs moyens d'existence agricoles, qui sont leur gagne-pain fondamental. Donc, un audit où l'on parle avec une poignée de personnes seulement est une farce. »¹⁰⁰ Ces problèmes sont corroborés dans une étude de cas de l'EIA sur l'OC TUV Nord Indonesia, qui dit que « les évaluateurs ont allégué, faussement, qu'ils avaient employé la méthode de 'échantillonnage ciblé', pour justifier le fait qu'ils n'avaient pas conduit d'interviews dans tous les sept villages qui se trouvaient dans la concession ou à côté d'elle. Or, le seul village qu'ils n'avaient pas inclus dans leur échantillon était celui d'Uara Tae (une communauté qui possède des droits fonciers coutumiers).¹⁰¹ Cela montre que les OC s'abstiennent parfois de consulter les communautés dont le droit au CLIP a été violé.

Le peu de consultations est associé en partie au **temps très limité** dont disposent les auditeurs pour leurs inspections, mais aussi à l'incapacité apparente des auditeurs d'accéder à des informations significatives et de les prendre en considération. Un interviewé l'explique ainsi : « Le temps alloué est un problème. Parfois nous devons compléter le travail en une semaine. Parfois les problèmes sont trop complexes pour pouvoir les traiter dans les délais. »¹⁰² Coïncidant avec cette constatation, l'étude de cas de l'EIA sur la société Mutuagung Lestari en Indonésie montre que les preuves présentées par le FPP au sujet d'une plainte concernant la situation juridique des terres et la non-conformité avec la RSPO n'avaient pas été prises en compte dans les audits. « Il est inconcevable que les évaluateurs, et Mutuagung Lestari au moment de vérifier les évaluations, n'aient pas remarqué ces problèmes. »¹⁰³

La détermination des conflits fonciers et du CLIP

En ce qui concerne l'identification des problèmes fonciers et le CLIP, les critères de la RSPO définissent une série d'indicateurs qui constituent 'la preuve' que le critère 4.4 a été respecté.¹⁰⁴ Ce critère dit : « L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, indépendant et préalable. » Comme le signale l'ECCHR, « Ceci est rédigé comme un critère d'impact qui a besoin d'indicateurs appropriés, qui examinent réellement l'impact. »¹⁰⁵ Or, les indicateurs actuels de la RSPO à propos de ce critère sont orientés sur le processus. Ils comportent la présentation de documents écrits qui démontrent que les droits formels, coutumiers et d'utilisation ont été identifiés et évalués, et la présentation de la documentation qui montre que le processus aboutissant à un accord est conforme aux normes du CLIP. Ces deux séries de documents peuvent avoir été produits par l'État ou par l'entreprise soumise à l'audit.

Les interviewés et la documentation¹⁰⁶ montrent en plus que, dans la pratique, cette information n'est pas valable. La comparaison des preuves fournies par l'entreprise et de celles fournies par les communautés locales révèle souvent qu'il existe très peu de « preuves » – ou documents – provenant de la population locale, contre une masse de preuves – un tas de documents – présentés par l'entreprise. « Parce qu'il est fréquent que la population ait des liens avec la terre qui n'ont pas été formalisés dans des documents officiels. »¹⁰⁷

En plus, l'exigence d'information écrite implique que les rapports des ONG doivent être publiés et les plaintes officielles déposées avant que les doléances de la communauté puissent figurer ou être prises 'au sérieux' au cours de l'audit. Si l'on considère le temps et les ressources dont disposent les ONG, on voit que les impacts ne sont pas toujours documentés sur papier, ce qui crée un autre problème structurel qui rend invisibles les plaintes de la population.

Ainsi, les interviewés et les rapports¹⁰⁸ soulignent que, en ce qui concerne les droits fonciers des utilisateurs et les processus de consultation en particulier, les preuves fournies sont souvent des sources d'information insuffisantes et pas fiables. Dans la pratique, « **les déclarations formelles des entreprises et les autres documents réunis par les auditeurs l'emportent sur les preuves fournies par la population locale.** »¹⁰⁹

100 Interview 4

101 EIA (2015), Who is Watching the Watchmen. p.8

102 Interview 3

103 EIA (2015). Who is watching the Watchmen. p. 9

104 Voir Tableau 2. Parmi les documents doivent figurer les demandes d'information, les documents de gestion, les plans concernant l'hygiène et la sécurité, les procédures d'urgence, les accidents de travail, les horaires, les systèmes de surveillance, la liste des parties prenantes, les comptes rendus des assemblées.

105 ECCHR (2021). Human rights fitness for the auditing and certification industry - a cross-sectoral analysis of current challenges and possible responses.

106 ECCHR (2021). Human rights fitness for the auditing and certification industry; et FIAN (2018), 100% Duurzame Palmolie: Een Mythe De beperkingen van vrijwillige initiatieven: de Rondetafel voor Duurzame Palmolie (RSPO) en de Belgische Alliantie voor Duurzame Palmolie (BASP) doorgeelicht.

107 FIAN (2018). 100% Duurzame Palmolie

108 ECCHR (2021). Human rights fitness for the auditing and certification industry; and FIAN (2018). 100% Duurzame Palmolie

109 Silva-Castañeda, Laura (2014), in FIAN (2018). 100% Duurzame Palmolie

La participation véritable des parties prenantes et de la communauté

Quant à l'inclusion des OSC, celles-ci semblent à ce jour avoir peu participé aux processus de vérification de la RSPO. Comme le signale un rapport récent,¹¹⁰ les raisons de cela, selon les ONG, seraient en partie le manque de capacité mais aussi le sentiment que les problèmes posés ne seront pas résolus. Ce manque de confiance dans les audits de la RSPO est démontré, entre autres, par la plainte présentée à l'organisation suisse NCP par Transformation for Justice (TuK Indonesia), une organisation indonésienne pour les droits communautaires. TuK Indonesia accusait la RSPO de ne s'être pas occupée des doléances des habitants des villages de Kerunang et d'Entapang (West Kalimantan) dont les terres avaient été prises par l'entreprise d'huile de palme Sime Darby.¹¹¹

La représentation inadéquate et la méthode pour choisir les représentants **ont poussé quelques ONG à s'abstenir de participer aux audits de la RSPO.**¹¹² « Quelques ONG ne se fient plus au processus de consultation de la RSPO, dans la plupart des cas parce que tous les secteurs ne sont pas représentés dans les échantillons. On s'adresse surtout aux chefs des villages. Et les communautés qui ont participé ont l'impression qu'elles n'ont pas été écoutées comme il fallait. »¹¹³ D'autres attribuent la perte de confiance au fait que le contenu de la consultation ne répond pas aux attentes. « Nous avons trouvé qu'il y a surtout des problèmes dans la consultation concernant des projets relatifs à la terre. Nous rencontrons toujours des processus uniquement centrés sur la question 'Êtes-vous d'accord avec ce projet ?'. Au lieu de s'efforcer vraiment de déterminer le type et les modalités d'un projet et de faire une consultation appropriée sur l'impact que le projet risque d'avoir sur les gens et leur environnement. »¹¹⁴ En ce qui concerne les membres de la communauté, en plus du manque de confiance déjà mentionné, il y a d'autres problèmes qui limitent leur participation, comme le fait de ne pas savoir quelles opportunités l'audit peut fournir, ou des problèmes pratiques (le lieu, le moment) qui les empêchent de s'y rendre.

Ce manque de participation véritable peut être associé en partie à **la capacité des personnes qui réalisent les audits de la RSPO.** En fait, dans les conclusions de ses évaluations effectuées en 2015 et 2016, Assurance Services International (ASI) affirme que « tous les OC (évalués par ASI) ont systématiquement omis de vérifier la conformité de leurs détenteurs de certificats par rapport aux indicateurs sélectionnés ». ¹¹⁵ Aussi bien ASI que la RSPO ont admis que les OC omettent dans leurs audits des cas de non-conformité importants, surtout d'ordre social. Depuis, les P&C mentionnent spécifiquement le besoin d'inclure des auditeurs sociaux et des experts locaux dans la consultation des parties prenantes.

Plusieurs interviewés se sont déclarés inquiets que les OC affiliés à la RSPO n'accordent pas assez d'importance aux connaissances de la population ou des experts locaux. « L'absence de gens du coin est un problème. Nous connaissons des OC qui font venir des gens de loin, alors que l'expertise locale en matière de questions sociales est vraiment importante. Beaucoup d'auditeurs ont une formation plutôt environnementale, de sorte qu'ils laissent de côté l'aspect social. Il est nécessaire d'avoir un expert local en thèmes sociaux locaux, car ceux-ci évoluent tout le temps. »¹¹⁶ Le fait que les auditeurs viennent de l'extérieur pour évaluer des questions qui nécessitent **une connaissance solide de la communauté et des problèmes sociaux et de droits de l'homme les plus importants** a poussé la RSPO à « formuler un minimum d'orientations pour les aspects sociaux de l'audit et mettre en place une formation pour les auditeurs des OC, les planteurs et les OC », ce qui a été marqué comme 'fait' en 2019.¹¹⁷ Il reste à voir quels ont été les effets de cette formation sur la qualité des audits.

Suite, en partie, à ce qui vient d'être dit, des études préalables telles que 'Who Watches the Watchmen' avaient conclu que **les évaluations faites par les auditeurs approuvés par la RSPO étaient souvent « médiocres »** et qu'un nombre important (un quart) des OC accrédités par la RSPO avaient **des défauts institutionnels.**¹¹⁸ Dans le deuxième rapport l'EIA affirme que les auditeurs de la RSPO omettent essentiellement de détecter et d'atténuer les pratiques non durables des entreprises de palmier à huile.¹¹⁹ En plus, dans son examen des rapports d'audit, Profundo conclut que « en général, plus de 60% des rapports d'audit examinés étaient de mauvaise qualité, surtout en ce qui concerne la grammaire, la lisibilité et la structure des études de cas. [...] on y décèle une 'mentalité de liste de vérification', où les auditeurs semblent s'être occupés de vérifier l'existence de preuves documentaires sur des aspects du travail plutôt que d'obtenir des informations importantes concernant l'application des normes dans la pratique. »¹²⁰ Bien d'autres organisations ont aussi critiqué la RSPO au sujet du manque de sérieux de ses auditeurs et assesseurs.¹²¹

110 IUCN NL (2021) Review of RSPO systems on competence and independence of assessors and auditors

111 OECD Watch (2018). TuK Indonesia vs. Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO).

112 Interview 14 et 2

113 Interview 14

114 Interview 5

115 ASI (2017), RSPO Compliance assessments in 2015 and 2016, p.8-15.

116 Interview 10

117 RSPO (2019). Assurance Taskforce Updates Quarter 1 FY 2018 - 2019.

118 Mongabay (2015), "Greenwashing? RSPO audits rife with 'mistakes and fraud,' report finds". <https://news.mongabay.com/2015/11/greenwashing-rspo-audits-rife-with-mistakes-and-fraud-report-finds/>

119 EIA (2015), Who Watches The Watchmen?

120 Iwundu, Kusumaningtyas, Wikström, Oey (2018). Study of Labour Compliance in RSPO Certified Oil Palm Plantations in Indonesia, Amsterdam, The Netherlands, p.59.

121 EIA, Finnwatch, Humanity United, Interfaith Center on Corporate Responsibility (ICCR), ILRF, OPPUK, Pesticide Action Network Asia & the Pacific (PANAP), RAN, Sawit Watch, Sum of Us, Tenaganita, Trade Union Rights Centre (TURC) and Walk Free

Un environnement sûr – La neutralité, la sécurité et les risques

Les expériences sur le processus de la RSPO montrent l'existence d'un problème évident concernant l'**indépendance des auditeurs**. Les interviews révèlent que les auditeurs qui viennent certifier pour la RSPO arrivent dans des voitures de l'entreprise et accompagnés d'employés de l'entreprise, ce qui élimine toute perception d'indépendance. C'est ce qu'illustrent des témoignages comme les suivants : « Je les ai vus débarquer dans des hélicoptères et avec [des représentants de] l'entreprise »¹²² et « dans notre expérience avec SCS Global en Côte d'Ivoire, l'OC a utilisé le véhicule de l'entreprise, le même bateau, ils dormaient dans la même maison et se servaient de toutes les installations de l'entreprise qu'ils allaient inspecter. Comment peut-on être transparent de cette façon ? »¹²³ Si dans certains cas cela est attribué à l'accessibilité du site et au besoin et au coût du transport, dans d'autres cas on l'attribue à de la complicité avec l'entreprise.¹²⁴ L'EIA, par exemple, a « découvert des preuves que des auditeurs approuvés par la RSPO [...] s'associent parfois aux entreprises de palmiers à huile pour cacher des violations graves des normes de l'organisation. »¹²⁵

Finalement, les interviewés manifestent des doutes quant à la possibilité pour les communautés de disposer d'un **environnement ouvert et sûr pour faire part de leurs graves inquiétudes quant au comportement de l'entreprise dans le processus de certification RSPO**. D'une part, dans certains cas les auditeurs ne font pas attention aux plaintes existantes ;¹²⁶ d'autre part, il nous a été rapporté de nombreuses fois que, avant la réalisation de l'audit, l'entreprise rend visite aux communautés pour les prévenir qu'un consultant viendra leur poser des questions, ce qui représente une forme de pression. « Par exemple, nous avons vu l'entreprise venir voir les leaders influents du village où aura lieu l'audit, et leur dire que s'ils ne répondent pas aux questions l'entreprise sera fermée et tout le monde se retrouvera sans travail. »¹²⁷ L'étude de cas du chapitre 5 confirme ce point.

La résolution GA13-6e proposée à l'adoption de la 13^e Assemblée générale de la RSPO corrobore que « Il y aurait de plus en plus de cas de violence, de harcèlement et de menaces de mort contre les défenseurs des droits humains, les dénonciateurs, les plaignants et les porte-parole des communautés, surtout mais non seulement en Afrique et en Amérique latine, associés à la production d'huile de palme. »¹²⁸ Pour cette raison, une politique de mise en alerte de la RSPO a été prévue, laquelle **comprend un 'registre des risques'** des zones à haut risque et de problèmes spécifiques, ainsi que la surveillance régulière des facteurs qui y contribuent. Cependant, les interviews et les rapports n'indiquent pas que les OC chargés d'organiser les audits aient mis en place un système pour protéger ceux qui parlent contre une entreprise. Certains vont jusqu'à dire qu'ils voient plutôt « un harcèlement et un désaveu permanents des membres de la communauté durant et après le processus d'audit. »¹²⁹

5. Étude de cas

LA CERTIFICATION RSPO DE SOCFIN EN AFRIQUE OCCIDENTALE

Le présent rapport présente une série de lacunes importantes dans les normes et les orientations de la RSPO, ainsi que de mauvaises pratiques concernant le processus de certification conduit par les organes de certification (OC). Nous illustrerons par des exemples plusieurs conclusions, tirées d'études de cas sur la certification par SCS Global Services (SCS), de quatre sociétés SOCFIN d'Afrique occidentale : la Société africaine forestière et agricole du Cameroun (SAFACAM) au Cameroun, la Société de Grand-Bereby (SOGB) en Côte d'Ivoire, l'Okomu Oil Palm Company (OOPC) au Nigeria, et la SOCFIN Agriculture Company (SAC) en Sierra Leone.¹ SCS a eu la gentillesse de donner une réponse détaillée au brouillon de l'étude de cas.²

¹²² Interview 6

¹²³ Interview 3

¹²⁴ Voir les études de cas dans Who Watches the Watchmen.

¹²⁵ EIA (2015), "Who Watches The Watchmen"

¹²⁶ Interview 6

¹²⁷ Interview 3

¹²⁸ RSPO (2016). Resolution GA13-6e. Proposed Resolution to be adopted at the 13th General Assembly of the Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO 10th of November 2016.)

¹²⁹ Interview 6

La capacité d'auditer des conflits fonciers complexes

Les conflits entre les communautés camerounaises et la SAFACAM découlent d'injustices qui datent de la période coloniale et qui subsistent encore dans la vie quotidienne de la population. Ils dérivent aussi de transactions foncières récentes entre les leaders des villages et la SAFACAM, faites sans le consentement de la majorité des familles concernées.³

En Côte d'Ivoire, la confiscation des terres communautaires par l'État date des années 1970. Treize villages 'déguerpis' sans CLIP ni indemnisation. La privatisation des années 1990 se fit sans prendre en compte les doléances et les plaintes des communautés, et les expansions ou délimitations récentes continuent de provoquer des conflits.⁴ Depuis 1974, les communautés concernées affirment qu'elles n'ont pas un espace de vie suffisant, elles exigent de retourner dans leurs terres et d'être indemnisées par la SOGB pour pouvoir couvrir leurs besoins élémentaires.⁵

Au Nigeria, le gouvernement de l'État d'Edo ordonna, en novembre 2015, la révocation de la concession de 13 750 hectares dans les réserves forestières d'Owan et Okomu, suite aux plaintes de la communauté. Cependant, l'ordre n'a pas été mis en application.⁶ Pour cette raison, la population ne cesse de protester du fait que la plantation a obligé des milliers d'agriculteurs à quitter leurs terres.⁷

En Sierra Leone également, le contrat d'allocation de terres signé entre l'État et la SAC en 2011 s'est immédiatement heurté à l'opposition de groupes de propriétaires ; en plus, il a comporté de nombreuses injustices au moment de son application. En 2019, une commission technique gouvernementale a confirmé l'existence d'injustices et d'abus.⁸

Dans tous les cas, les communautés et les détenteurs de droits signalent qu'ils n'ont pas accès à des documents importants comme les contrats d'allocation des terres, ou même à des documents qu'ils sont censés avoir signés, comme les 'accords sur le CLIP' et les 'protocoles d'accord'.

Les conflits d'ordre foncier dans les plantations de la SOCFIN ont des racines historiques profondes et de nombreux aspects sociopolitiques. Des intérêts concurrents y sont impliqués, même au sein des communautés, ainsi que des sources diverses de légitimation des réclamations. Pourtant, leur considération durant les audits de la RSPO sur le terrain s'est limitée (quand elle a existé) à une réunion d'une heure ou deux avec des représentants de quelques communautés et quelques-uns de leurs membres. Il est évident qu'il manque du temps et des ressources pour obtenir un panorama complet des vues de la communauté sur l'utilisation des terres ou sur les conflits à ce sujet. En fin de compte, le respect des principes et critères de la RSPO relatifs aux questions foncières est vérifié en cochant des cases. Il existe donc dans la RSPO un énorme écart entre la norme et la pratique concernant les droits fonciers et le CLIP. Cette situation porte à se demander si les principes et les critères concernant l'utilisation des terres, les transferts et le CLIP sont vraiment vérifiables et certifiables. Tant que l'obtention du CLIP ne sera pas exigé par loi pour pouvoir établir une plantation, comme c'est le cas dans bien des pays où la Socfin opère, il sera difficile, voire impossible de se conformer aux principes et critères de la RSPO dans ce domaine.

1 Voir les notes sur la méthodologie au chapitre 1. Pour des raisons de sécurité les noms et les endroits restent anonymes.

2 en.milieudefensie.nl/news/scs-response-to-box-country-case-study Names and places are anonymised for security reasons.

3 Voir <https://www.socfin.com/en/locations/safacam> & les lettres de Synaparcam à Safacam d'août 2018, mars 2019, juillet et octobre 2020 & l'accord cadre de 2011 entre Ndonga et Safacam & le rapport sur la réunion de décembre 2012 – Safaca les interviews de groupe avec quatre villages touchés par Safacam de décembre 2020.

4 ReAct. Développement Insoutenable, May 2019

5 Procès-verbal de la réunion des chefs des villages concernés par les projets de la SOCATCI, 12 juillet 1974, et interviews du 20 décembre 2020 avec dix experts, dont les chefs de village et les chefs de terres/présidents du foncier de quatre villages touchés.

6 Edo State Government Gazette, 5 novembre 2015, texte mentionné dans <https://www.thisdaylive.com/index.php/2017/08/09/the-march-against-land-grabs>, et <https://www.vanguardngr.com/2019/11/okomu-environmentalists-express-concerns-over-threats-to-biodiversity-land-rights/>.

7 <https://www.ejAtlas.org/print/oil-palm-plantation> & Interviews with members of 18 communities affected by OOPC in December 2020.

8 Government of Sierra Leone. Report of the Technical Committee on the Malen Chiefdom Land Dispute in Pujehun District, septembre 2019.

L'exclusion de certains groupes et communautés

Dans les quatre cas examinés, des membres et des groupes significatifs des communautés ont été exclus. Cela était dû parfois à des critères de sélection définis par l'auditeur, tels que le nombre maximum de personnes. Dans d'autres cas, la date et le lieu n'étaient pas négociables et pour certains groupes, comme les femmes avec enfants à charge, il était impossible de s'y rendre. Les auditeurs dépendaient en excès des listes de participants fournies par l'entreprise.

En Sierra Leone, des membres des communautés ont signalé que ceux qui voulaient assister à la réunion d'audit à Taninahun ne pouvaient le faire que si leur nom figurait sur une feuille de papier, et l'auditeur avait limité l'assistance à 30 personnes.⁹ En Côte d'Ivoire, les membres de la communauté semblent avoir été choisis par l'entreprise ; dans le village d'Oueoulo, par exemple, la SOGB n'a invité que quatre personnes à parler avec l'auditeur.¹⁰

Dans le cas de la SAFACAM, le plus grand village riverain, Nsèppé Elog-Ngango, qui a des conflits d'ordre foncier avec l'entreprise, n'a pas figuré dans le programme de l'audit. Cette omission n'a pas été justifiée dans le rapport d'audit rendu public.¹¹ De même, malgré le fait que les communautés autochtones d'Okomu sont majoritairement celles qui accueillent l'OOPC au Nigeria, elles ont été exclues des consultations sur le terrain, sans justification officielle.¹²

En Sierra Leone, la liste des parties prenantes locales utilisée au début par SCS Global Services était fortement partielle et comportait surtout des partisans de l'entreprise. L'équipe chargée de l'audit est venue dans le pays une deuxième fois suite aux réclamations de la société civile. Or, une fois de plus, le deuxième audit s'est terminé sans la participation de la MALOA, une association de propriétaires terriens de Malen qui compte des milliers de membres parmi les communautés qui se sont opposées publiquement aux violations des droits humains et aux problèmes sociaux associés à la plantation. La réunion n'a pas eu lieu en raison de désaccords quant à l'endroit et au nombre des participants.¹³

Malgré son importance, l'association des villages déplacés (AVD) – une organisation formelle qui devrait représenter les intérêts de 13 villages « déguerpis » face à la SOGB – affirme qu'elle n'a pas été consultée.¹⁴

Plusieurs villages exclus, groupes communautaires et associations ont exprimé avec conviction leurs droits sur les terres, parfois dans le contexte de conflits d'ordre foncier qui les opposent depuis longtemps aux entreprises. Les entreprises et leurs partisans ont créé et divulgué une image négative de plusieurs organisations. La MALOA de Sierra Leone est présentée comme « un groupe violent », et cette perception semble avoir influé sur les décisions de l'auditeur concernant une réunion de consultation.¹⁵ Au Cameroun, les membres de Synaparcam (Synergie nationale des paysans et riverains du Cameroun) sont considérés comme « un groupe radical » et sont mis sur la touche quand il s'agit de questions relatives à la SAFACAM et la RSPO.¹⁶ L'exclusion du village de Nsèppé Elog-Ngango est attribuée par des membres du village à l'échec des tentatives de l'entreprise de corrompre ses leaders et au conflit actuel concernant les droits fonciers et autres réclamations de la communauté.¹⁷

Un autre problème rencontré dans les pays étudiés est le manque d'information des détenteurs de droits et des parties prenantes. Dans les quatre cas examinés, les membres de la communauté qui ont participé à l'audit ou qui étaient victimes de l'entreprise ont manifesté qu'ils ne savaient pas ce qu'était la RSPO, quel était le but de l'audit ou comment fonctionnait le processus de consultation de la RSPO. Dans le cas du Cameroun, aucun interviewé n'a pu expliquer ce qu'est la RSPO ou quel est son rôle dans le processus. Ni les membres des communautés ni la société civile locale ou internationale n'étaient informés que l'entreprise SAFACAM avait obtenu son certificat en décembre 2020. En Côte d'Ivoire, les membres de la communauté disent qu'ils attendent toujours de voir les rapports et les résolutions de l'audit et d'une séance de cartographie tenue par l'équipe de l'audit dans leurs terres coutumières.¹⁸ Cette absence d'information et de transparence empêche les détenteurs de droits et les parties prenantes de se préparer à temps pour participer à la consultation en connaissance de cause.

9 Étude de cas sur Sierra Leone, décembre 2020, interview avec un chef de section et un membre de la communauté.

10 Lettre d'invitation envoyée au Chef d'Oueoulo par le Directeur de l'administration et des ressources humaines de la SOGB, datée du 28-09-2020.

11 <https://www.rsपो.org/certification/search-for-certified-growers> (sélectionner SOCFIN).

12 Étude de cas sur le Nigeria, interview avec des membres de 5 communautés autochtones.

13 Malen Land Owners Association (MALOA), communiqué de presse sur la RSPO du 6 novembre 2020.

14 Étude de cas sur la Côte d'Ivoire, interview du président et du personnel du projet de l'AVD, décembre 2020.

15 Étude de cas sur la Côte d'Ivoire, interview du directeur d'une ONG nationale, information sur la réunion avec l'auditeur, décembre 2020.

16 Étude de cas sur le Cameroun, interviews de 6 membres de Synaparcam, décembre 2020.

17 Étude de cas sur le Cameroun, interviews des représentants officiels de Nsèppé Elog-Ngango, janvier 2021.

18 Étude de cas sur la Côte d'Ivoire, interview du chef d'un village, décembre 2020.

Les diverses formes d'exclusion sont des pratiques qui vont à l'encontre des exigences de la RSPO de « réunir des preuves chez les parties prenantes pertinentes, afin de garantir que tous les problèmes concernant la conformité ont été identifiés » ; consulter les parties qui possèdent des droits coutumiers ; veiller à ce que le CLIP ait été donné ; veiller à ce que les termes des accords concernant les aspects fonciers soient respectés.¹⁹ L'exclusion de parties prenantes importantes, et surtout de celles qui diffèrent de l'entreprise et de ses pratiques et qui s'y opposent au cours de la consultation, implique que des informations importantes sur la conformité de l'entreprise avec la RSPO ne figurent pas dans l'évaluation. De ce fait, toute décision positive concernant la certification devient nulle. Les situations rapportées soulèvent aussi des questions concernant l'indépendance des OC qui comptent trop sur les sources de l'entreprise ; elles révèlent l'absence d'orientations précises sur les 'parties prenantes pertinentes', terme qui prête trop à interprétation.

L'absence d'une démarche proactive pour approcher la société civile

L'une des opportunités manquées dans le système de la RSPO est l'absence d'une démarche proactive pour contacter la société civile pendant l'étape préparatoire et l'audit sur le terrain. L'annonce publique de la période de consultation est publiée opportunément dans le site web de la RSPO, mais elle est silencieuse. Les organisations de la société civile qui ont dénoncé publiquement et documenté les dégâts écologiques et sociaux commis dans les plantations de la SOCFIN n'ont pas été contactées de manière proactive par la société SOCFIN ou par SCS Global.²⁰ En Sierra Leone, l'auditeur a interviewé le directeur d'une ONG importante mais il a laissé l'impression d'avoir coché une case, car personne n'a pris de notes et la discussion n'a pas été enregistrée.²¹ Avant l'audit chez la SAFACAM, l'auditeur n'a pas contacté un représentant de Synaparcam, organisation importante qui représente les intérêts des agriculteurs camerounais.²²

Du moment que la SCS n'a pas contacté de manière proactive la société civile pendant l'étape préparatoire, elle n'a pas pu centrer l'audit sur des problèmes cruciaux de non-conformité, et n'a pas consulté d'importants détenteurs de droits et autres parties prenantes importantes pendant l'inspection sur le terrain. De même, des organisations nationales ou internationales qui collaborent avec les communautés concernées n'ont pas eu l'occasion de se préparer ensemble pour la consultation. L'exclusion de ces ONG est loin de correspondre à une consultation sérieuse.

Un climat de crainte : l'intimidation directe et la crainte des répercussions

Les études de cas des quatre pays ont fait état de diverses formes d'intimidation et de tentatives d'influer sur les parties prenantes de la part de l'entreprise évaluée, avant, pendant et après les consultations de l'audit. En novembre 2020, avant la visite de l'auditeur au Nigeria, le personnel chargé des ressources humaines de l'OOPC s'est rendu dans un village pour demander aux habitants de dire à l'équipe chargée de l'audit que l'entreprise avait beaucoup fait pour eux.²³ Un membre de la communauté a dit à l'équipe qu'il ne voulait pas faire des commentaires négatifs de crainte d'avoir des problèmes avec l'entreprise.²⁴ La SAFACAM avait essayé de conditionner les villageois avant l'audit : « ils voulaient nous faire dire que nous étions d'accord avec la SAFACAM et la RSPO [...] à la fin de la réunion on a demandé aux gens de signer le compte rendu. »²⁵ Trois chefs de villages de Côte d'Ivoire ont parlé de tactiques semblables de la SOGB.

Pendant les réunions, les participants ne se sentent pas toujours à l'aise pour parler de leurs inquiétudes. Au Cameroun, deux leaders communautaires ont expliqué qu'ils avaient eu une discussion avec des cadres de l'entreprise après l'audit sur le terrain. Le personnel de la SAFACAM aurait reproché à un leader d'avoir accusé l'entreprise d'un « crime contre l'humanité » parce qu'elle s'était approprié des terres.²⁶ Le deuxième incident a impliqué la direction de la SAFACAM et un leader pendant la réunion de l'entreprise avec des petits exploitants en novembre. Le cadre a réprimandé le leader pour avoir poussé sa communauté à expulser l'auditeur du village parce que l'audit n'était pas fiable.²⁷ Un autre leader communautaire a dit : « quand on dit une vérité de ce genre on vous présente comme un rebelle, un détracteur ».

En Côte d'Ivoire, un membre du personnel de la SOGB a essayé d'intimider une organisation locale pour qu'elle n'accorde pas d'interviews à l'équipe de recherche sans l'autorisation préalable de l'entreprise.²⁸ Un employé de la SOGB a dit à l'équipe qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas recevoir les consultants de Milieudefensie.

19 RSPO certification systems for Principles and Criteria, juin 2017, RSPO-PRO-T01-002 V2.0 ENG et la nouvelle version de novembre 2020, RSPO-PRO-T01-002 V3 ENG.

20 Milieudefensie and partners, 2 November 2020, Formal complaint SCS Global on the RSPO certification process of Socfin companies

21 Étude de cas sur la Sierra Leone, interview du directeur d'une ONG nationale, information sur sa réunion avec l'auditeur, décembre 2020.

22 Communication personnelle de Synaparcam à Milieudefensie, septembre 2020, et email de Synaparcam à SCS, 25 septembre 2020.

23 Étude de cas sur le Nigeria, interview d'un chef de village, décembre 2020.

24 Étude de cas sur le Nigeria, interview d'un membre de la communauté, décembre 2020.

25 Étude de cas sur le Cameroun, interview avec un membre de la communauté et de Synaparcam, janvier 2021.

26 Étude de cas sur le Cameroun, interview avec le comité du développement local, décembre 2020.

27 Étude de cas sur le Cameroun, interview d'un chef de village, décembre 2020, et discussion en groupe de janvier 2020.

28 Étude de cas sur la Côte d'Ivoire, commentaire personnel du leader d'une organisation locale, décembre 2020.

Dans certains cas, la consultation a lieu dans un 'climat de crainte'. Plusieurs interviewés des villages du peuple Okomu du Nigeria ont mentionné la présence de militaires dans la zone, et de barricades de l'entreprise. Des femmes ont signalé que des militaires avaient confisqué leurs filets de pêche et qu'elles craignaient d'être arrêtées.²⁹ Dans le cas de Sierra Leone, des membres de MALOA ont subi des mesures d'intimidation de toutes sortes, dont des inculpations pour délits, des arrestations arbitraires et des violences physiques et psychologiques.³⁰ Plusieurs organisations de la société civile et leurs personnels ont été ou sont confrontés à des procès en diffamation intentés par la SOCFIN et son bailleur de fonds, Bolloré.³¹

Ces problèmes corroborent ce que la RSPO a déjà reconnu : que les représailles et le harcèlement ont vraiment lieu lorsque quelqu'un se plaint ou parle ouvertement. Or, si les gens ne peuvent pas manifester leurs inquiétudes parce qu'ils ont peur des conséquences, l'audit manquera d'information significative de la part des parties prenantes pour évaluer la conformité de l'entreprise. La situation concernant la sécurité relative aux sociétés SOCFIN aurait dû pousser l'OC à travailler avec la société civile, les syndicats et les organisations communautaires pour identifier les risques potentiels associés à ses activités d'audit et de certification, et à prendre les mesures nécessaires pour minimiser ces risques et éviter les violations possibles des droits humains et les représailles. Une politique pour la protection contre toutes les formes de représailles s'avère indispensable.

L'audit de la RSPO et son indépendance de l'entreprise

Dans les quatre études de cas, les interviewés ont déclaré que l'auditeur de la RSPO dépendait des ressources de l'entreprise – comme le transport dans des véhicules de l'entreprise, avec des chauffeurs de l'entreprise, et l'hébergement – pour effectuer les visites d'audit sur le terrain. En outre, certaines réunions avec les parties prenantes ont eu lieu dans les locaux de l'entreprise, comme dans le cas des réunions de la SOGB en Côte d'Ivoire.³² En Sierra Leone, la SCS a proposé d'utiliser la cantine de la SOCFIN pour la consultation des membres de MALOA, qui ont refusé pour des raisons de sécurité entre autres.³³ La réunion avortée avec l'organisation MALOA porte aussi à mettre en question la capacité de l'auditeur de prendre des décisions autonomes, sans se laisser influencer par l'entreprise.

Il est fréquent que le personnel de l'entreprise accompagne les auditeurs dans les véhicules ou qu'il soit présent pendant les consultations. En Sierra Leone, l'équipe d'audit s'est servie d'employés de la SAC comme interprètes, par exemple lors de la réunion à Taninahun.³⁴ Au Cameroun, l'auditeur est arrivé avec un chauffeur de la SAFACAM et accompagné du responsable du développement social et communautaire, qui s'est éloigné lorsque la réunion a commencé.³⁵ Dans un des villages, les gens ont demandé à l'équipe d'audit de partir parce qu'elle n'a pas su répondre à des questions telles que « pourquoi un auditeur qui vient examiner les activités de la SAFACAM est-il hébergé par la SAFACAM ? » ou « pourquoi un auditeur [...] se sert-il de l'équipement de la SAFACAM ? », ou encore « y aura-t-il un rapport qui nous sera communiqué et que nous signerons ? »³⁶

Ces cas soulignent les principaux défauts des processus de la RSPO lorsque les OC sont directement engagés par l'entreprise inspectée. Dans ce contexte, les auditeurs ont très peu de possibilités d'agir avec indépendance. Ce manque d'indépendance est perçu par les communautés au cours des visites et les empêche de participer librement et pleinement à l'audit.

SAFACAM : 'Les parties prenantes sont contentes'

Le résumé du rapport publié sur la certification RSPO de la SAFACAM affirme que « les parties prenantes sont contentes » avec l'entreprise.³⁷ Or, l'étude de cas a identifié plusieurs détenteurs de droits et parties prenantes qui avaient fait part à l'équipe d'audit de diverses doléances, dont certaines relatives à des questions de droits fonciers, et de raisons d'insatisfaction concernant le processus d'audit et les auditeurs, au point que ces derniers ont été expulsés d'un village. *Le rapport résumé de la SAFACAM semble être un bon exemple des lacunes qui existent dans le processus de certification de la RSPO en ce qui concerne la vérification et les bilans, et de l'insuffisance d'information et de détails concernant la consultation des parties prenantes, qui se reflète dans les rapports d'audit. Les parties prenantes ne savent toujours pas comment l'information sera utilisée par l'auditeur – si tant est qu'il l'utilise – pour tirer ses conclusions sur la conformité de l'entreprise avec les principes et critères de la RSPO. Ainsi, la consultation de la RSPO est un processus d'extraction, et confirme la conclusion que les audits négatifs ou les préoccupations des parties prenantes n'influent pas souvent sur la décision de la certification. À son tour, cela conspire lourdement contre la confiance des parties prenantes et leur intention de participer à la consultation.*

29 Étude de cas sur le Nigeria, interview d'un grand chef et de deux chefs des villages des Okomu, décembre 2020.

30 <https://www.fian.be/Landgrabbing-by-SOCFIN-in-Sierra-Leone-documentation?lang=fr>.

31 <https://onnesetairapas.org/> & <https://www.asso-sherpa.org/bolloré-slapp-suits-socfin-and-socapalm-withdrew-their-appeal-in-the-defamation-proceedings-against-sherpa-react-and-mediapart>.

32 Lettre d'invitation de la SOGB à un 'audit de RSPO', datée d'août 2020 et adressée au chef du village, et étude de cas sur la Côte d'Ivoire, interviews de groupe dans trois villages, décembre 2020.

33 Étude de cas sur la Sierra Leone, interview d'un représentant de MALOA, décembre 2020.

34 Étude de cas sur la Sierra Leone, interview d'un chef de section, décembre 2020.

35 Étude de cas sur le Cameroun, interview du comité du développement local, décembre 2020.

36 Étude de cas sur le Cameroun, interview d'un chef de village, décembre 2020, et discussion de groupe, janvier 2020.

37 SCS Global Services, 29 décembre 2020, RSPO P&C Initial Certification Audit IC – Public Summary Report, <https://www.rspo.org/certification/search-for-certified-growers> (sélectionner SOCFIN).

6. Les lacunes dans les normes et les processus de la RSPO

De nombreux rapports ont été publiés sur les lacunes que comportent le système de la RSPO et tout son système d'audit,¹³⁰ dans les domaines de la transparence, des normes et de la gestion de la RSPO, et des compétences des auditeurs en général, l'huile de palme elle-même étant en plus un produit manifestement sujet à controverse. À partir d'une analyse des normes internationales, des guides et des meilleures pratiques en matière de consultation, et de la présentation d'expériences concernant les normes et les pratiques de la RSPO, le présent document met en lumière **un certain nombre de lacunes importantes dans les normes, les orientations et les pratiques de la RSPO**, en particulier sur le processus de consultation qui fait partie de la certification.

A. Les droits humains dans les normes et les lacunes en matière de compétences

Les droits humains ont une place importante dans les normes de la RSPO, et ils ont été intégrés dans les textes d'orientation et les critères de l'organisation. Par exemple, dans les chapitres quatre et six des 'Principes et critères' figurent les droits coutumiers, les droits des autochtones au CLIP, les droits des défenseurs des droits de l'homme et les droits du travail, dont celui de recevoir une rémunération correcte. En plus, la RSPO a adopté une politique sur les défenseurs des droits humains et créé un groupe de travail sur les droits humains.

Or, pour appliquer correctement ces normes et faire une consultation sérieuse à ce sujet, aussi bien l'OC que ses auditeurs – et, d'ailleurs, les membres de la RSPO – **doivent bien connaître non seulement les normes sur les droits humains mais également les questions fondamentales concernant les droits humains** et le contexte social du village, de la région et du pays où l'audit a lieu. D'après un document récent sur la compétence des auditeurs en matière de droits humains à la lumière de la législation européenne sur le devoir de diligence, « pour comprendre pleinement comment l'exercice et la restriction de ces droits se reflètent dans les faits sur le terrain il faut des auditeurs spécialement qualifiés. Un point souvent critiqué [dans l'étude de cas sur la RSPO] est que les auditeurs manquent des compétences nécessaires en matière de droits de l'homme et même d'une bonne compréhension de ce qu'exigent les normes de la RSPO. Dans le cas des auditeurs et des certificateurs, le devoir de diligence implique de fournir au personnel une formation qui leur permette d'appliquer une méthodologie spécifique, ciblée sur les droits humains. »¹³¹

Il y a eu ces derniers temps des tentatives d'amélioration dans ce domaine, et le dernier guide de la RSPO pour les OC dit clairement que **les équipes d'audit incluent des auditeurs sociaux possédant des connaissances sur les droits de l'homme et des experts locaux** qui entreprennent la consultation des parties prenantes. Cependant, pour faire un audit social approprié il faut disposer de beaucoup de temps, de compétences concernant la situation locale et les droits humains, et d'un climat de confiance entre les interviewés et les enquêteurs. Ces trois éléments semblent être encore absents de certains audits de la RSPO et de leurs processus de consultation. Certains se demandent si les auditeurs reçoivent une formation suffisante en matière de droits humains et de questions sociales, et si les auditeurs internationaux sont suffisamment sûrs d'eux-mêmes pour s'engager dans des thèmes de ce genre pendant les consultations.

B. Les lacunes dans les orientations données aux OC au sujet de la consultation

Un aspect qui fait mettre en question la fiabilité des audits et des certificats de la RSPO est la divergence entre le fort degré d'ambition des normes et le manque d'orientation méthodologique, ce qui aboutit aux erreurs de méthodologie présentées dans la section précédente. Ces erreurs sont l'application d'une démarche du type 'cocher la case', le type de témoignage dont on se sert pour cocher ces cases, et le manque de consultation de parties et d'individus importants. Le document Systèmes de certification de la RSPO pour les Principes et critères à l'intention des OC, présenté dans le chapitre 3(A), donne aux OC des orientations sur la consultation, mais **ne comporte pas de directives méthodologiques détaillées**.

130 Voir, par exemple: EIA (2020), Sustainable palm oil watchdog's credibility questioned by independent review, <https://eia-international.org/news/sustainable-palm-oil-watchdogs-credibility-questioned-by-independent-review/>; EIA (2015) & (2019) Who Watches the Watchmen? Auditors and the breakdown of oversight in the RSPO, <https://eia-international.org/report/who-watches-the-watchmen/> & <https://eia-international.org/report/who-watches-the-watchmen-2/>; SOMO (2017), The two hats of public security actors in Indonesia <https://www.somo.nl/two-hats-public-security-actors-indonesia/>; Profundo, on behalf of Friends of the Earth Europe & Milieudefensie, (2018). External Concerns on RSPO, & ISPO. <https://milieudefensie.nl/actueel/report-rspo-ispo-external-concerns.pdf>; Oxfam, 11.11.11, FIAN, AEFJN, Justice et Paix et CNCD (2018). De mythe van Duurzame palmolie, <https://www.11.be/artikels/item/duurzame-palmolie-blijft-mythe>; SOMO (2018). Looking good on paper, <https://www.somo.nl/sustainability-certification-initiatives-need-to-be-more-effective/>.

131 ECCHR (2021). Human rights fitness for the auditing and certification industry.

En fait, si on le compare, par exemple, au Guide du FSC sur la consultation des parties prenantes pour l'évaluation des forêts,¹³² celui de la RSPO ne comporte que sept petits articles concernant la démarche adoptée pour la consultation. Il manque aussi de l'information sur le besoin de consulter les parties prenantes dans un délai approprié, afin de pouvoir réunir des documents, se préparer pour l'audit en décidant, par exemple, avec quelles parties prenantes ou détenteurs de droits ils parleront, de combien de temps ils auront besoin pour la consultation, et où il faudra qu'ils aillent. Le résultat de ceci – combiné au caractère volontaire des conseils – est que, dans les faits, c'est à l'OC et à l'auditeur de décider de l'approche méthodologique à adopter pour la consultation, ce qui crée un écart entre la norme et la pratique.

En particulier, le guide donne très peu d'information sur la manière de déterminer quelles sont les parties prenantes importantes pour la consultation. L'instruction dit : « **l'OC devra disposer d'un mécanisme pour identifier les parties intéressées et faire en sorte qu'un échantillon représentatif de ces parties soit consulté** au cours de l'audit. » Le fait qu'il s'agisse d'une adaptation de la version 2017 du système de certification, qui disait « toutes les parties intéressées », représente un pas en arrière, surtout parce que « les parties intéressées » et les moyens de les identifier ne sont pas définis. En outre, le conseil aux OC de « inclure l'exigence de recueillir les témoignages des parties prenantes pertinentes, afin de garantir que toutes les questions importantes concernant la conformité sont identifiées », laisse trop de place à l'interprétation.

C. Les lacunes concernant la documentation utilisée au cours de l'évaluation du CLIP

Le Système pour la certification RSPO signale que « l'OC examinera si les plantations de palmiers à huile ont été établies dans des zones qui appartenaient auparavant à d'autres usagers et/ou étaient soumises aux droits coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones. Le cas échéant, l'OC consultera directement les parties intéressées pour évaluer si les transferts de terres et/ou les accords pour l'utilisation des terres ont été faits avec leur CLIP, et vérifiera la conformité avec les termes de ces accords ». Dans la pratique, cela veut dire que « les auditeurs devront et auront les moyens d'identifier indépendamment tous les utilisateurs de terres potentiellement concernés, en particulier ceux dont les droits ne sont pas documentés et qui sont donc particulièrement vulnérables. »¹³³ Autrement dit, pour évaluer si les droits des utilisateurs et les droits à la consultation ont été respectés il faut contacter des sources diverses et surtout ceux qui risquent d'être atteints : les détenteurs de droits. Ceci met en évidence plusieurs lacunes dans le système de la RSPO.

Premièrement, comme nous l'avons dit dans le chapitre 4(B), il y a des lacunes dans l'énoncé des indicateurs employés pour évaluer les droits fonciers et l'utilisation de la terre. Les experts ont signalé que la mauvaise qualité des indicateurs pour mesurer la quantité et la qualité de tout impact négatif sur les droits humains¹³⁴ était un défaut fondamental de l'ensemble des audits. Pour 'cocher la case' correspondante dans les indicateurs de la RSPO **on s'appuie essentiellement sur des documents écrits produits par l'État ou par l'entreprise évaluée**, qui souvent ne sont valables. Les audits « dépendent presque exclusivement de documents d'évaluation de la conformité (souvent génériques) fournis par des sources secondaires – fournisseurs de données, évaluateurs des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), parties intéressées (dont la plupart des auditeurs sociaux) – et des rapports de l'entreprise elle-même ».¹³⁵

Deuxièmement, l'information réunie dans cette étude semble indiquer que les procédures de la RSPO ou des OC ne tiennent pas compte de la formation (compétences) ni du temps (ressources financières) nécessaires pour que la consultation soit appropriée et permette d'obtenir une vision complète des points de vue de la communauté. Comme l'a dit un interviewé, « En tant qu'auditeur, vous devriez avoir une vision plus large des conflits fonciers, plus large que les luttes devenues publiques – vous devriez parler avec les gens : comment vous l'utilisiez avant, et maintenant ? Mais ça ne se passe comme ça, souvent par manque de temps. »¹³⁶ Ainsi, du fait que la consultation des détenteurs de droits n'est pas suffisante, dans la pratique les affirmations de l'entreprise et les documents officiels réunis par les auditeurs ont la priorité sur les témoignages de la population locale.

Troisièmement, certains experts **affirment que les droits concernant le CLIP ne sont pas du tout vérifiables**, « parce qu'ils exigent de prendre en compte le contexte historique, les points de vue de nombreux acteurs et même les conflits déclarés, ainsi que le pluralisme ou les contradictions des lois, et les incertitudes quant aux preuves disponibles ». Quand on considère le niveau de connaissances apparemment faible des auditeurs en matière de droits humains et de questions légales, joint à l'absence d'experts locaux, l'évaluation de l'utilisation préalable des terres et des conflits semble être une tâche impossible pour les auditeurs internationaux qui arrivent dans les lieux. D'après le Global Compact, « le fait d'obtenir le CLIP au moyen d'une 'liste de vérification' ne suffit pas à garantir que l'entreprise respecte les droits des peuples autochtones. Ceci est dû au fait que le CLIP n'est pas une fin en soi, mais un processus qui protège à son tour un large éventail de droits humains reconnus au niveau international. »¹³⁸

132 FSC (2010). FSC-STD-20-006 Stakeholder Consultation for Forest Evaluations Standard (STD) V(3-0).

133 ECCHR (2021). Human rights fitness for the auditing and certification industry.

134 FPP (2019) et ECCHR (2021).

135 FPP (2019). Ground truthing.

136 Interview 11

137 ECCHR (2021). Human rights fitness for the auditing and certification industry.

138 Global Compact (2013). Guide de référence des entreprises, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

D. Les lacunes concernant la participation des communautés et leur méfiance

L'analyse présentée dans la section 4(B) montre qu'il existe des lacunes essentielles dans la manière de contacter d'importantes parties prenantes, mais aussi dans le processus de consultation lui-même, qui l'empêchent d'être significatif. La perte de confiance des ONG et des communautés, qui les détournent de participer à la consultation, en est la preuve.

Premièrement, dans bien des cas les communautés et les entreprises signalent que les auditeurs ne visitent pas toujours les communautés concernées établies à proximité des sites évalués, alors qu'elles ont peut-être été expulsées ou ont subi d'autres effets négatifs. D'autres études et rapports d'audit postés sur le site de la RSPO le confirment. Ainsi, les auditeurs omettent de recueillir des témoignages importants de détenteurs de droits, de réunir de l'information sur des risques ou des problèmes potentiels, de sorte que leurs rapports ne présentent pas un tableau complet des impacts de l'entreprise.

Pour cette raison, l'accès aux OC s'est avéré essentiel pour que les communautés puissent témoigner des problèmes fonciers en cours, et pour que leurs points de vue puissent être documentés. Un rapport de la WUR de 2019 où l'auteur étudie un cas au sujet de la RSPO arrive à la conclusion suivante : « des communautés relativement faibles luttent contre un adversaire beaucoup plus fort [...] Les communautés se sont débrouillées pour se servir des interconnexions entre leurs propres luttes et d'autres combats, au niveau le plus abstrait du conflit sur l'utilisation des terres, pour accroître leur influence lors des négociations locales. Pour pouvoir y participer, **les occasions de s'associer à des ONG locales qui, à leur tour, étaient associées à des ONG nationales et internationales ont été cruciales** », ¹³⁹ ce qui implique que, sans le soutien des ONG, la résistance ou le désaccord des communautés n'auront aucune chance. L'exclusion de ces ONG des consultations de l'audit est loin de correspondre à une consultation sérieuse et représente une faille de l'ensemble du système d'audit.

À cela s'ajoute l'impression des communautés qui ont participé, **que leurs paroles ne sont pas écoutées comme il faut pendant les audits**. D'autres questions s'ajoutent aux problèmes de méfiance déjà évoqués : le fait de ne pas être au courant de l'audit, de ne pas comprendre les possibilités qu'un audit peut offrir, les contraintes pratiques (le lieu, le moment) pour assister aux interviews programmées. Pour s'assurer d'inclure une section représentative de la communauté et que celle-ci comprend ce qui est en jeu ou de quoi on discute, il faut une préparation solide et une bonne divulgation de l'information par des moyens qui vont bien au-delà d'une « annonce publique sur le site web de la RSPO », comme prévu dans le système de certification de la RSPO.

Pour ce faire, il faut, par exemple, des annonces dans les marchés publics, une bonne traduction et des informations adaptées au contexte local. Pour cette raison, parmi les bonnes pratiques des OC figure la sélection soigneuse d'experts locaux qui possèdent une connaissance solide de la langue et des valeurs, et qui aient de l'expérience en matière d'interviews sur des thèmes socialement sensibles. Les processus de consultation dans le cadre de la certification RSPO sont plutôt perçus comme directifs, ce qui empêche d'évaluer réellement les perspectives des communautés ciblées.

E. L'absence de lieux sûrs et de protection pour ceux qui se plaignent

Comme on l'a vu au chapitre 4(B), il existe encore, au cours du processus de certification RSPO, des cas de harcèlement et de représailles, surtout à l'égard des membres de la communauté qui manifestent des préoccupations au cours des audits. Bien que la RSPO possède une politique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, **ni cette politique ni les Systèmes de certification ne définissent clairement ce que l'OC ou les auditeurs doivent faire pour disposer d'un espace sûr** à l'intention de ceux qui souhaitent exprimer leurs inquiétudes, à part quelques articles sur la confidentialité.

À supposer que les OC prévoient un espace où les gens puissent (et l'idéal serait qu'ils le fassent) exprimer leurs inquiétudes et doléances concernant l'entreprise évaluée, ils devraient, au moins, observer les pratiques élémentaires à ce sujet. D'après les Principes directeurs de l'ONU sur les mécanismes de doléance, « Parmi les obstacles à l'accès à ce mécanisme on citera le fait qu'il n'est pas connu, la langue employée, les connaissances élémentaires requises pour y recourir, le coût financier, la situation géographique et la peur de représailles ». ¹⁴⁰ Il est donc important que les auditeurs soient accessibles aux communautés dont ils évaluent les droits, et qu'ils disposent d'un mécanisme efficace pour protéger, le cas échéant, ceux qui se plaignent.

Les auditeurs et les OC devraient détecter les risques potentiels associés à leurs activités de certification et **prendre des mesures pour minimiser ces risques et éviter les violations éventuelles des droits de l'homme et les représailles**. Cela implique aussi qu'ils garantissent activement la participation des syndicats, des OSC et des détenteurs de droits, et qu'ils disposent d'une politique pour les protéger de toutes les formes de représailles. Il semble donc évident que la politique de la RSPO concernant les défenseurs des droits de l'homme devrait s'étendre explicitement aux OC.

139 Michiel Kohne (2014). Multi-stakeholder initiative governance as assemblage: Roundtable on Sustainable Palm Oil as a political resource in land conflicts related to oil palm plantations

140 HCDH (2011). Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

D'autre part, quand les auditeurs et les sociétés de certification sont engagés directement par une entreprise membre, l'indépendance est entravée et le risque de violation des droits humains s'accroît. La dépendance de ressources de l'entreprise telles que le transport et l'hébergement ne présente pas aux yeux des communautés une image de véritable indépendance. Dans un travail récent sur l'indépendance des auditeurs de la RSPO, Andy Whitmore a proposé une série d'options¹⁴¹ pour garantir l'indépendance des OC : un système qui classe les OC et trouve les clients adéquats à partir des risques et des compétences relatives, un organisme d'experts indépendant, et un système en interne pour la désignation du personnel spécialisé. La RSPO aurait intérêt à examiner sérieusement ces options pour veiller à ce qu'un espace sûr pour ceux qui ont des plaintes à formuler soit vraiment créé.

F. L'absence de contrôles internes

L'absence apparente de contrôles internes dans le système de la RSPO a fait couler beaucoup d'encre. L'application de ce système est volontaire, et il existe de nombreuses preuves que les audits négatifs et les cas de non-conformité rapportés par les sociétés qui y participent n'ont pas de conséquences significatives sur la certification. Nous décrivons ici les principales lacunes dans ce domaine.

Premièrement, il paraît que **les rapports d'audit contiennent très peu d'information sur la consultation**. L'analyse de tous les rapports d'audit présentés à la RSPO dépassait la portée de la présente étude ; néanmoins, la révision de quelques rapports récents choisis au hasard porte à croire que l'information qui figure dans les rapports d'audit concernant la consultation se compose d'une liste des personnes consultées, d'un paragraphe d'une demi-page sur le processus de mise en œuvre et de quelques déclarations concernant la non-conformité à l'égard de la consultation. Dans la section « Méthodes de consultation » il apparaît que deux catégories figurent dans les rapports d'audit : « Interviews » et « Envoi d'une lettre d'invitation à commenter ». Dans bien des rapports examinés, le nombre d'interviews était considérablement inférieur (moins de 10) à celui des lettres d'invitation envoyées (environ 20 ou 30), et il n'était pas dit si ces lettres avaient été suivies d'une réponse.

Un des rapports choisis mentionne un cas de non-conformité : « les témoignages obtenus dans les consultations des communautés locales ont été examinés pendant l'audit. Cependant, l'interview de la population du village dénommé Kongue Lac Ossa n'a pas permis d'évaluer le niveau de divulgation, de mise en œuvre et d'explication de ces procédés. Les habitants du village ont refusé de s'entretenir avec l'équipe d'audit en présence de leur représentant désigné (le chef du village). »¹⁴² Rien n'est dit à propos de l'influence éventuelle de cette circonstance sur le processus de décision des auditeurs. En fait, l'entreprise a reçu la décision de certifier. Cela semble suggérer que s'ils ne disposent pas d'information parce que la communauté refuse de parler, les auditeurs ne tiennent pas compte de cette donnée et présument que l'entreprise est conforme aux normes.

Deuxièmement, et comme nous l'avons expliqué en partie plus haut, **il manque un mécanisme efficace pour traiter les doléances concernant l'audit et la consultation**. Ceci est particulièrement important, puisque des cas ont été rapportés où les auditeurs ont pu évaluer des réclamations pour le compte d'entreprises qu'ils avaient eux-mêmes évaluées, comme à Long Teran Kanan, en Indonésie, et dans le district de Ketapang, au Kalimantan occidental, ce qui constitue un conflit d'intérêts.¹⁴³ Le peu d'orientations dont disposent les acteurs externes dans le Guide de la RSPO sur les systèmes de certification (articles 5.6.1 – 5.6.7) représente un obstacle considérable pour ceux qui voudraient porter plainte contre les OC en raison des consultations et des processus d'audit non conformes à la norme. Cette absence d'instruments pour dénoncer des procédures de consultation médiocres laisse trop de place à des audits inadéquats qui peuvent aboutir à des évaluations et des décisions de certification mal informées et potentiellement incorrectes.

7. Conclusions et marche à suivre

Les exigences minimales pour la consultation, fondées sur les normes internationales, existent et sont bien documentées dans la législation et les directives internationales. Un audit de qualité considère comment un projet marche pour *toute la communauté*. Pour cette raison, il faut que le processus de consultation durant l'audit soit plus large et sérieux. Comme le montre le présent rapport, être 'sérieux' équivaut à être proactif. Prenant en considération l'argument bien documenté qui dit que les efforts pour consulter les parties prenantes « se soldent souvent par un échec, faute de connaître la dynamique de la communauté ou de faire participer pleinement toutes les parties prenantes concernées », ¹⁴⁴ les communautés et les OSC *peuvent et devraient s'attendre au moins à un effort pour inclure les détenteurs de droits concernés, pour faire en sorte que toutes les personnes concernées puissent exprimer leurs opinions ouvertement et dans un cadre sûr, et pour que l'expertise extérieure soit utilisée comme une ressource clé au cours du processus de consultation*. Nous affirmons que la même chose devrait s'appliquer aux processus d'audit, en tenant compte du fait que la certification peut avoir des répercussions de grande portée sur les droits présents et futurs des communautés et des détenteurs de droits.

141 IUCN NL (2021) Review of RSPO systems on competence and independence of assessors and auditors.

142 Audit report, Scientific Certification Systems, Inc., DBA SCS Global Services, p. 86. <https://www.rspo.org/certification/search-for-certified-growers>

143 Environmental Investigation Agency (EIA)/grassroots (2015) 14-15

144 World Resources Institute (2009). Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Projects, p. 2

Sur la base de cette recherche, nous concluons que les politiques et les pratiques appliquées à la consultation dans le cadre du processus de certification de la RSPO ont certaines lacunes fondamentales :

1. Dans le processus de la RSPO on retrouve une divergence entre le niveau d'ambition des normes et l'insuffisance des orientations concernant la méthodologie, ce qui se traduit par des erreurs au moment de la consultation. En effet, le choix de l'approche méthodologique est laissé à l'OC et à l'auditeur, et il en résulte des écarts entre la norme et la pratique.
2. Le choix des parties prenantes à consulter au cours de l'audit n'atteint pas son but. Le conseil à l'intention des OC de « inclure l'exigence de recueillir les témoignages des parties prenantes pertinentes, afin de garantir que toutes les questions importantes concernant la conformité sont identifiées » laisse trop de place à l'interprétation. Les communautés et les entreprises rapportent que les auditeurs ne visitent pas toujours les communautés concernées installées à proximité de sites importants, alors que ces communautés ont peut-être été expulsées.
3. Les indicateurs de la RSPO pour évaluer le CLIP portent surtout sur le processus et dépendent presque exclusivement d'évaluations de la conformité basées sur des documents écrits, provenant de sources secondaires et de rapports de l'entreprise elle-même qui risquent de ne pas être valables. Dans la pratique, les auditeurs font plus référence aux documents de l'entreprise qu'ils ont obtenus qu'aux témoignages de la population locale.
4. Les audits et les consultations appropriées concernant les aspects sociaux et les droits humains demandent beaucoup de temps. Les procédures des OC n'accordent pas toujours le temps nécessaire (en raison des coûts) à des consultations suffisantes pour connaître pleinement les avis de la communauté sur l'utilisation des terres ou les conflits.
5. Du moment que les ONG nationales et internationales ont été essentielles pour que les communautés puissent exprimer leurs doléances ou leurs désaccords, le fait de ne pas les inclure dans les consultations enlève du sérieux au processus. Or, cela semble arriver souvent dans les audits de la RSPO.
6. Les participants n'ont pas toujours l'impression d'être en sécurité pour parler de leurs préoccupations, car le harcèlement et les représailles continuent de se produire. La RSPO elle-même reconnaît l'existence de harcèlement et de représailles contre ceux qui portent plainte ou parlent ouvertement.
7. Les auditeurs manquent souvent d'une connaissance suffisante des droits humains dans le cadre des processus de certification de la RSPO. Or, la consultation exige de connaître à fond les normes en matière de droits humains et de questions sociales, ainsi que de comprendre pleinement la manière dont l'exercice et la restriction de ces droits se reflètent dans la pratique sur le terrain.

Ces lacunes découlent de facteurs sous-jacents qui révèlent l'existence d'un problème structurel dans les systèmes de certification volontaire tels que celui de la RSPO. Premièrement, les OC manquent souvent d'indépendance car ils continuent de compter sur les ressources, l'information et les fonds de l'entreprise qui les engage. Le fait de se servir des voitures et de l'hébergement fournis par l'entreprise n'est pas un signe d'indépendance aux yeux des communautés ou de quelqu'un de l'extérieur. Deuxièmement, et en association avec ce qui précède, on constate de plus en plus, chez quelques parties prenantes et détenteurs de droits, un manque d'intérêt à l'égard de l'ensemble du processus d'audit, dû à la 'lassitude' et au peu de confiance dans l'utilité des consultations et dans leur possibilité de résoudre les problèmes dénoncés.

Le refus de participer à la consultation, l'absence de consultation ou les aspects négatifs trouvés au cours de la consultation semblent avoir très peu de conséquences sur les décisions concernant la certification, et les rapports sur l'audit (ou sur la consultation) sont rarement vérifiés. La tendance à ne pas parler des problèmes est exacerbée par le climat de crainte qui entoure la consultation aux fins de l'audit, en raison du danger de harcèlement ou de représailles toujours présent.

Finalement, le processus de l'audit et les indicateurs employés pour évaluer le CLIP et les problèmes fonciers justifient de se demander si ces questions sont vraiment vérifiables. Elles exigent de prendre en compte le contexte historique, les perspectives de nombreux acteurs et le droit coutumier. Au vu du faible niveau de connaissances en matière de droits humains que semblent posséder les auditeurs, de l'absence de recours à des experts locaux, du manque de temps et d'indicateurs appropriés, l'évaluation de l'affectation préalable des sols et des conflits semble être un objectif inaccessible pour une équipe d'auditeurs internationaux.

Tout ce qui précède conspire contre la crédibilité des décisions de certification et, par là, contre la crédibilité du système de certification RSPO en tant que moyen pour les producteurs, les acheteurs et les bailleurs de fonds du secteur de l'huile de palme de 'garantir' qu'ils respectent les critères ESG et les cadres juridiques relatifs aux droits humains.

Ces conclusions (ainsi que celles de nombreuses études effectuées concernant la mauvaise qualité des audits) sont très préoccupantes au vu de la législation prochaine ou existante, nationale ou européenne, sur la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains (mHRDD d'après l'anglais). La diligence raisonnable est considérée en général comme le processus par lequel les entreprises doivent identifier, prévenir, atténuer et répondre des effets négatifs, réels ou potentiels de leurs activités et chaînes de valeur globales, et porter remède à ces effets négatifs.

Le devoir de diligence implique que les parties prenantes soient informées, consultées et impliquées. Il doit garantir que les droits des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés (en particulier, leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause). À cette fin, une forte participation de toutes les parties prenantes aux diverses étapes du processus s'avère indispensable. Les législateurs doivent éviter que des processus de consultation du type 'cocher la case' ou de mauvaise qualité – tels que ceux de la RSPO – soient intégrés dans la législation sur la mHRDD.¹⁴⁵ Des décisions préalables de l'OCDE ont affirmé que la certification ne remplace pas la devoir de diligence.

Un autre fait préoccupant est que, dans les développements législatifs sur le devoir de diligence, les auditeurs pourraient devenir responsables de vérifier le respect de la mHRDD et d'aider les entreprises à évaluer si elles ont assez fait pour s'attaquer aux effets négatifs sur les droits humains. Cette éventualité permettrait de créer un nouveau modèle d'affaires pour le marché de l'audit, mais elle présenterait un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de la mHRDD si les auditeurs engagés par l'entreprise devaient évaluer leur propre impact et celui de leurs clients sur les DH et prendre en plus des décisions 'indépendantes' concernant la certification.

À l'avenir, les auditeurs et les OC – quelle que soit la taille de leur organisation – devront inclure leurs propres exigences concernant le devoir de diligence obligatoire et les droits humains, et être soumis à la loi européenne sur la mHRDD. Cela implique de faire le nécessaire pour déterminer si leur propre activité contribue à ce que leurs clients violent les droits humains, de constater la situation in situ au cours des audits, de créer un espace sûr où les personnes et les organisations puissent participer à l'audit, de rechercher en particulier les opinions des mécontents, de mettre en place une politique solide sur les DDH et les lanceurs d'alertes, et d'élargir le rôle des facilitateurs indépendants.¹⁴⁶

Si ces mesures ne sont pas encouragées par la RSPO, par les organes de certification et par les auditeurs qui les représentent, non seulement les conséquences seront dévastatrices pour la biodiversité et les moyens de subsistance mais les entreprises d'huile de palme continueront d'être certifiées selon le système de la RSPO. Quant à la durabilité de leurs pratiques... on n'est pas encore sortis de l'auberge.

145 Netherlands National Contact Point, (2016) Final Statement in Friends of the Earth/Milieudéfensie – Rabobank, <https://www.oecdguidelines.nl/notifications/documents/publication/2016/1/15/fs-foe-milieudéfensie-rabobank>

146 See EIA (2021). Forests. Burning Questions Credibility of sustainable palm oil still illusive